

Bernard Larreguy Aiherrako erretora eta Izturitz Sarhiko diru gora beherak



Xipri **A**rbelbide **M**endiburu*

Bernard Larreguy apeza eta dirua. Iraultza aintzin Aiherra Izturitzeko erretor izan den azken apeza da Bernard Larreguy. Uztaritzeko erretor izendatua Basusarrikoarekin trukatua zuen parrokia, baina Uztaritzeko "mozkinak" beretzat atxikiz. Gero ere har eman bereziak izan ditu diruarekin notario ageri batzuk erakusten digutenaz.

Giltza-Hitzak: Frantses D'Ardan martira. Larreguy apeza. Sarhia. Notario kontratuak.

Le curé Bernard Larreguy et l'argent. Bernard Larreguy fut le dernier curé de la paroisse d'Aiherra Isturitze antérieur à la Révolution. Nommé curé d'Uztaritze il échangea sa paroisse avec celle de Basusarri, tout en gardant pour lui les "bénéfices" d'Uztaritze. Par la suite il eut également des rapports quelque peu spéciaux avec l'argent, d'après ce que nous révèlent certains documents notariaux.

Mots Clés: Le martyr Frantses D'Ardan. Le curé Larreguy. Charre. Contrats notariaux.

El cura Bernard Larreguy y el dinero. Bernard Larreguy fue el último párroco de Aiherra Isturitze anterior a la Revolución. Nombrado párroco de Uztaritze cambió su parroquia con la de Basusarri, pero guardándose para sí las "ganancias" de Uztaritze. También Posteriormente también tuvo unas relaciones un tanto especiales con el dinero, tal y como nos lo muestran ciertos documentos notariales.

Palabras Clave: El mártir Frantses D'Ardan. El cura Larreguy. Charre. Contratos notariales.

* Apezetxea. F-64240 Aiherra / Ayerre.



1995an Izturitz Aiherrara heldu nintzenez, hasi nintzen Izturitzeko herriko paperrak ikertzen.

Ikusi dut 1792ko urriaren 26an, herri gizonak joan zirela Sarhia deitu etxera, Guillaume d'Ardan, Frantses D'Ardan dohatsuaren aitaren ikusteko. Parisetik etorria zen manua, emigra-tuen ontasunak bahitu behar zirela. Jakin nahi zuten Hegoaldera ihesi joan Bernard Larreguy Aiherra Izturitzeko erretorak zer zuen hartze Sarhian. Guillaume d'Ardan nagusi gazteak aitortu zuen arranda bat pagatzen ziola urte oroz, kapital bat ordaintzeko. Erretorak dirua hartze Sarhian! Gauza kuriosa iduritu zitzaidan, bainan ez nuen gehiagoko argitasunik aurkitu Izturitzeko paperretan.

Ari izan naiz gero Pabeko artxibotan eta notario paperretan. Gehiago jakin dut hor. Bainan begira dezagun lehenik nor ziren Larreguy eta d'Ardan.

BERNARD LARREGUY

Haristoyen (Pariesses du Pays Basque) eta apezpikutegiko paperren ar-bera.

1720 (?) sortua, bainan gero aipatzen dugun argazki batek dio: 1719.01.04. Joachim de Larreguy eta Marie de Haranederen seme. Joanes de Haranederrek (1669an sortua.) Philotea, Testamentu Berria eta Gudu Izpi-rituala idatziak zituen.

1741 "lettres dimissoires" deitu apezpikuaren ageriak Parisera eta gero Akizera joateko. Tonsuratua izateko. Iduri luke Paris eta Akizen ibilia dela seminarioan. Teologiako dotoregoa bildua zuen notario dokumentuetan ikusi dugunaz. Non?

1742ko agorrilaren 10an, tonsura baizik ez zuelarik oraino, eman zioten Damoyako prebanda: orduko apezek bizitzeko zeukaten arranda bat.

Prebanda horretaz, 7 urte berantago, (1749.08.27) 3.000 liberatako obli-gazio bat, Donibane Lohizungo elizan finkatua, delako prebandaren kapital bezela. Gauza kuriosa: 7 urte lehenago izendatua izana zen prebanda horre-tara, eta beraz kapitala orai emana da, eta orai sartzen da bere prebandaren jabetasunean. Non ez zuten prebandaren kapitala emendatu: 3.000 £, gai-tzeko kapitala!

1744.04.4, ematen dizkiote 4 ordena ttipiak: horiek dira, irakurle, etsosista, giltzain eta akolita.

1744.05.25, elizagizon titulua.

1744.05.27, biharamunagoan, sudiakre izateko "lettres dimissoires" edo baimena. Apezpikutegiko paperren arabera 1744ko maiatzaren 7an ordenatua izana zen sudiakre.

1745.04.03 diakre izateko baimena.

1746.06.15 apezteko gutuna. 1746.07.4, 26 urtetan apeztua izan zen, Joachim de Haraneder, bere ahaidea, diakre ordenatua zen egun berean (hau apez: 1748.03.6).

1749an beraz Damoyako prebanda.

1752.06.15 Bonorenia edo Duthileneko prebanda ematen diote.

Ezagutzen diogun lehen kargua: Donibaneko urtxulinen komentuko apez. Noizetik? Apeztu zenetik baldin bada 18 urte egon da seroretan. Normalean ez da apez gazterik ematen seroren apez. Geroago aipatuko dugun argazkiaren azpian idatzia da 1760an izan zela urtxulinen apez eta zuzendari. Bi karguak betan, ala zuzendari izendatua izan zen, lehenagotik seroren apez zelarik? Bestenaz zer ari izan da 14 urtez?

1764.07.2: 44 urtetan Uztaritzeko erretor izendatua da, Saint Martin, ordu arteko erretora zendurik. Uztaritzera etorri aintzin idatzi ditu "Kantika Izpiritualak". (1763).

"D'Estaing Jaun Contearen laudorioac" bertsoak ere Larreguyrenak dira.

Uztaritzeko parrochia trukatu zuen Descos, Basusarriko erretorarekin, diruaz akordio bat eginik. Klemente XIV aita sainduaren baimena izan zuen trukaketa horrentzat. Ez zitekeen beraz bi apezten arteko tratu xoil bat: horren gatik dugu pentsatzen bere liburua idazteko astia izan zezan, apezpikuaren baimenarekin egin zela akordio hori. (BSLA 1931, 359 or.).

1772.08.10 joan zen Baususarrira. (BSLA 1931 / 359 or.).

Hemen egin zuen "Testament Zahar eta Berriko historia". (Royaumontek frantsesez idatzi liburu baten itzulpena.) Lehen tomoa 1775koa da, dena Testamentu zaharraz. 377 orrialde dauzka. Salvat Etchart Getariko erretorak eta Saint Martin Donibanekoak irakurtua zuten, De Hureaux bikario Nagusiak inprimatzeko baimena eman aintzin.

Aintzin solasean berak dioenez, aspaldi galdetua zioten lan hori eta denbora eskasez zuen ez egin. Azkekenan "Jaun apezpiku zenaren nahi seinalatu eta gomendio zorrotzak" ekarri du lana egitera. Apezpiku hori zen Guillaume d'Arche, Baionan egona 1745tik 1774ra.

1777an agertu zen bigarren tomoa (454 orrialde): Testamentu zaharren bururatzeari, Testamentu berria, bai eta 150 bat orrialde, prediku eta saindu zenbeiten biziarekin. Santa Urtxula, Santa Añes edo Santa Terexa aipatzen baditu, Euskaldun saindu bihirik ez da. Bi liburuen artean, 831 orrialde orotara!

Bi tomoak Baionan berean izan ziren inprimatuak, Fauvet-Duhart etxean.

Anekdotak bat: Vinsonen arabera, liburu hau bada Filadelfiako unibersitateko liburutegian, Ameriketako Estatu Batuetan!

Iduri luke Juan Antonio Ubillos-ek baliatu duela Larreguy, bere "Christau doctriña berri ecarlea" rentzat. Lardizabalek aipatzen du Larreguy, "Testamentu Zarreco eta Berrico Condairac" liburuaren aintzin solasean.

Lehen 152 orrialdeak (48 kapitulu) agertu dira "Gure Herria" aldizkarian (1923. XIletik 1926 XIrat). Geroztik "Hordago"-k plazaratu du "Euskal Klasikoak" sailean 2 tomotan "fac similé" moldean, 1978an, (6. zenbakia).

Larreguyrena liteke ere "Recueil de quelques éclaircissements relatifs au Pays et peuple basque par un patriote". Haristoyek baliatu du lan hau bainan nihon ez da ageri gaur egun. (PPB I/354 eta II/116).

Haristoyek aipatzen du, iduriz Donibane Lohizunen ikusi duen Larreguyren eskuskribu bat, Donibaneko serora urxulinen, historioarekin. "*Dans un ancien manuscrit de cette ville attribuée à l'abbé Larréguy*". (PPB I, 343 or.).

Baionako bibliotekan bada beste esku izkribu bat erdarazko predikuz betea, hain segur Urtxulineri egin zizkienetarik. Liburu honen hastapenean, margo zenbeitetarik ateraraia den Larreguyren argazki bat bada.

1783.03.31 izendatua izan zen Aiherra Izturitzera. (BSLA 1931. 359 or.) Garai haietan milako bat jende kominiatzen zuten Aiherran, 500 ek Izturitzen. (BSLA 1936, 182 o.) Bikario bat bazuen berekin Aiherran eta beste bat Izturitzen. 1783.06.4an egin zuen lehen bataioa Aiherran, "Basusarri, Aiherra eta Izturitzeko" erretor izenpetzen zuela. Hegoaldera ihesi joanen den arte hiru parropietako erretor bezela ekartzen du bere burua. Bainan "ancien curé d'Ustaritz, curé actuel de Bassussary, d'Aiherre et d'Isturitz" lehen batean. Uztaritzetik joan eta dotzena bat urteren buruan ez du oraino herri hori ahantzia. 1784 urtea osoa izanez, hona kontuak xuxen: 17 aldiz "curé de Basusari eta Aiherra" (beharrrik Izturitzarrek ez zuten liburua ikusten!), 3 aldiz curé d'Aiherre et Isturitz, aldi bat Basusari-Aiherre eta 8 aldiz Aiherra. Nolas zeukan bere burua Basusariko erretor?

Gero Basusarri gutiago agertzen da: 1790an, bataioak egin dituen azken urtearen aintzinekoan, aldi bat baizik ez da agertzen Basusarri.

Bikario zuen Aiherran Bernard Salaberri Buzunaritzekoa. Izturitzen berriz Lartzabal Zabartetz eta gero Harispe. Lana bikarioaren gain Izturitzen, Aihe-

rran biek partekatzen zutelarik. Bainan bere diru parte bazuen erretorak bi herrietan, Izturitzeko dokumentuetan ikus daiteken bezela.

Hiru apezek ez zuten zin egin Frantziako konstituzioari 1793an eta ihesi joan behar izan zuten. Larreguy han hil zen. Salaberry Iruñan egona da. Larreguy ere? Itzuli eta Baigorriko erretor egon zen Salaberry (1804-1847).

SARHIAKO D'ARDAN-tiarrak

Kontratuen bigarren partaideak, Izturitz Sarhiko d'Ardantiarrak. **Sarhia** Izturitzeko etxe bat da, 1366an jadanik aipatua Nabarrako paperretan. Etxe honetakoa zen, 1793an, buruileko 2an, Parisen, Karmetako baratzean beste 150 bat apezpiku, apez eta laikorekin, Bosniako moldeetan masakratu izan zen Frantses D'Ardan dohatsua. Hemen aipatuko dugun Guillaume D'Ardan, Frantsesen aita da, orai Auxotea deitzen dugun Aiherra Salaberrikoa sortzez. Pierre eta Marie aldiz bere anai arrebak. Bigarren Guillaume bat, Piarresen semea.

Dokumentuetan ikusten ahalko dituzue elgarrekin edo bakotxak bere alde egin dituzten 21 notario akta. Eta akta horietan aipu dira, desagertuak diren beste 17. Orotara heldu da beraz 37 akta, ainitz baita. 22tan sartzen da Sarhi, 23tan Larregui, bien artekoak direlarik edo biak zerbeit gisetara hunkitzen 18. Ikus dezagun zer kariatara eginak izan dien horiek denak.

KONTRATUZ KONTRATU

Hona orai kontratuz kontratu Larreguy eta D'Ardantiarrek izan zituzten gora beherak. Krakoen artean eman zenbakia, dokumentuaren zenbakia da lan honetan.

1. 1739.09.07 - **D'Ardan**-tiarrek dirua mailegatu zioten itxura guzien arabera Villeneuve bati. Bainan gehiagokorik ez dezakegu erran. 1786.12.19an (12) aipatua da kontratu hau.

2 eta 3. 1741.07.24 eta 1741.08.23 (1 eta 2). Guillaume **d'Ardan** Sarhiako nagusi gazteak, Joanes **Urruti** bere auzoarekin, Sarhiako funtsetan honek zeukan pasaia batetaz izan zuten eztabadaren trenkatzeko. 75 libera eta pasaia eman behar izan zion auzoari Sarhik, bainan ez Urrutiak nahiko zukeen tokian.

4. 1752.05.18. (4)-. Jauregiberria erosi zion **Sarhik** Petri **Sorzabali** 1.500 liberetan, bainan 40 urte barne etxea berreskuratzeko ahala bazuen saltzailak, dirua itzultzen zuen ber. Sorzabal diru beharretan zen. "Vente avec faculté de rachat" deitzen zen hori, Nabarrako lege zahar baten arabera. Oron buru, diru mailegu bat zen, etxea berme, orai "Crédit Agricole" bankoak egiten duen bezela. 1735an molde berean "erosia" zion jadanik etxe hori bera Sorzabalek Sarribile bati.

5. 1757.07.05. Bigarren kontratu bat bada etxe honen erosteaz. Ikus 1759.10.10, (8).

6. 1752.05.26 (5). Grazian **Oihaberrori** 354 libera mailegatu zizkion **Sarhik**, pentze batetan truk. Beste tratu bat bazuen lehenago egina pentze beraz Oihaberrok Hegirekin.

7. 1758.08.29. (6) - Marie, **Sarhiko** alaba, ezkondu zen **Arruta Kanbosarriko** premuarekin. Dotea eman behar izan zuen, eta ez nolana hiko! 1.800 libera idorrez, gehi ohe bat, kutxa bat, hermairu bat, oi halak, ehun sagarrondo landare (sagarrak bazuen oraino bere pizua garai haietako ekonomian), urteko 20 bildotx, zerrama bat eta 12 orgatra teila: Kanbosarriko teilatua itzultzeko beharretan zitekeen. 45 libera bestalde etxekandere xaharrarentzat. Orotara 2.000 liberaz goiti bazen.

8. 1758.09.27. (7) - **Beltzuntzeko** bizkontearen detxima Izturitzen altzateko kargua erosi zion **Sarhik** gorago aipatu **Sarribile** herritarrari, urtean 750 liberetan truk. Bainan gorago ikusi dugu Sarribile horrek berak Jauregiberria saldua ziola Sorzabali diru beharretan zelakotz. Detxima gatik zuena dirua galdu? Ez dakigu. Ez dakigu ere tratu honek dirurik eman ote zion d'Ardani ala ez, beste akta bihirik ez baitugu ikusi gai honetaz.

Orain arte dirua bazen Sarhian (4.750 libera atera dira orotara) bainan hemendik goiti haizea itzuliko da. Eta apezekin sartuko da harremanetan.

9. 1759.10.10. (11) - Bederatzi urte lehenago erosi Jauregiberria saltzen dio **d'Ardan**-ek **St Bois**, Aiherrako erretorari, 2.088 liberetan, hartua zuten baino 588 liberako gehiagotan. Aldi honetan Piarres semea ere hor da. Nagusi zaharra eta gaztea, biak elgarrekin. Dirua nola xahutu duten emana da.

- alabaren dotea eta joaiak. 2.000 liberetan estimatua genuen dotea, bainan ezkontza gehiago gosta zitzaien, joaia horiek kondutan hartuz.
- Tolosan ixtudiante den semearen pentsioea. Hemen dugu ikasi Frantses ixtudiante ibilia zela Tolosan. Zenbat gosta zen pentsioea? Larresoron zelarik zerbeit pagatu ote zuen ere? Daguerre apezak 3 sailetan banatzen zituen apezgaiak: pentsioe osoa pagatzen zutenak. Parte bat baizik ematen ez zutenak, eta janaria beren etxetik ekartzen zutenak. (C. Duvoisin: Vie de M. Daguerre 140 or.) Tolosako ikasketak ez zitezkeen urririk.

Gainera ikusi dugu bestalde, Frantses apeztua izan zela "au titre du patrimoine": horrek erran nahi du, bere bizia ez ziola apezpikuak segurtatzen, bainan bere familiak. Irakasle izan den pundutik, bizkitartean, lana pagatua zitzaion eta Parisen zelarik egin kontratu batzuetan ikusten dugu dirua hunkitzen zuela. 720 liberako arranda bazuen 1782an, 600koa 1784an, 924koa 1790an. 1790an 231 £ eman zizkien Iraultzaileeri "contribution patriotique" bezela. 77 £ 1791an eta beste hainbeste 1792an.

10. 1760.10.04. (9) - **Harambillet** Aiherrako notarioari, zor bat pagatzen dio **Sarhik**, besteak beste lau barrika arno. Gaur ere 4 barrika arno ainitz da. Bizi ederra ote zeramaten Sarhian? Hemen ere aita semeak elgarrekin ziren.

11. 1760.11.22 - **D'Ardanek St Bois** apezarekin (bigarrena zenbeit hilabete barne), bainan ez dugu xeheatasunik.

12. 1760.12.28 - Desagertua den kontratu bat, **D'Ardan** eta **Villeneuve** artean. 1786.12.19- koan (12) aipatua da.

13. 1764.09.15 - Hamalaugarren kontratua **Sarhirentzat** eta lehena **Larreguyrekin**. Bi hilabete lehenago Uztaritzen erretor sartu Bernard Larreguy apezarekin egiten duen lehena. D'Ardantiarrentzat bihurtu bat da kontratu hau, zoritxarrez kontratu hau desagertua da eta 14 urte geroago, 1780an apez berarekin egin beste kontratu baten bidez (11) dugu honen berri izan. Aski halere, jakiteko 4.000 £ eman zizkiola D'Ardani, Sarhia eta Oihanartia berme. Dudarik gabe, "vente avec faculté de rachat" moldean. Ez dakigu beraz zerk ekarri zuen mail horretako mailegua egitera. St Bois Aiherrako erretorari mailegatu 2.000 liberekin 6.000tan gara. Gaitzeko diruketa! Sarhiaren balioa, etxe eta funts!

Ez dakigu ere nolaz joan zen Sarhi Izturitzetik Uztaritzera eta nola egin zuen Larregiren ezagutza, ez eta nolaz zekien Larregik bazuela horrelako diruketa. Larresoron erakasle zeukan Frantses anaiaren bitartez? Ala St Bois-ren bidez?

14. 1767.08.12 - **D'Ardanek Pierre Larrainci** Hazpandarrarekin (ala Villeneuvekin, biak ez badira gizon bera!). Kontratu hau aipu da 1786.12.19an Larreguyrekin egin zuenaren kariatara (12)

15. 1774.06.12 - Izturitzeko Pierre **Recaldek** erosten dio Larreguyri Izturitz Oihanartia; itxura guzieren arabera Recaldek 180 £ hartze dizkio d'Ardani: ikus 1788.10.29, (16)

16. 1780.09.17 - **Larreguyren** laugarren kontratua (17) 1.024 £ pagatzen ditu, **d'Ardanentzat**. Ikus 1788.08.01 (15)

17. 1780.09.28. (18) - **D'Ardan**-en hamaseigarren kontratua. Kontratu latza D'Ardan familiarentzat. **Larreguy**-rekin, 1764an eginaren segida da. Nagusi eta etxekandere gazteak bakarrik dira oraiakoan. Hauek dira ekarriak Sarhia eta Oihanarteko nagusi "Maître foncier et maîtresse adventice de la maison de Sarhia et de celle d'Oyhanartia et des biens en dépendant". 9247 liberetan estimatuak dira bi etxeak beren funtsekin. Sarhiaren gozame-na uzten diote apezari: 4.000 liberako lehen kapital bat eta 8100ko beste zor baten eta bere interesen gatik. Bigarren diruketa hau, ezagutzen ez dugun kontratu zenbeiten ondorioa da.

Etxea utzi beharko dute, ondoan den etxeto batetara joateko, honek daukan baratze ttipia, urdandegia, arpan laurden batetako lurra (lihoa egiteko

bakarrik), oiloak eta urdea, intzaur ondo bat bere mahatsarekin, eliza eta hilerriaren lekua gozama berentzat daukate. Gaineratiko guziaz Larreguy-entzat, 150 £ emanen dizkie bizitzeko. 80 £ bakarrik Frantses apezak bere parte eskatzen badu: hemen dugu ikasi teologian dotore zela eta bere apezgo titulua etxeko funtzetan finkatua zela. “Les fonds faisant son titre clérical”. 1788ko kontratu batetan (15) errana zaigu Sarhik lanak zituela kapitala eta interesak pagatzeko.

Kontratu hau izenpetu du lekuko bezela, kantu eta kantika andana bat utzi daukun Salvat Monho Izturitz Larrarteko apezak. Hona beraz D’Ardan aitaxi amatxiak etxetik kanpo. Guillaume semea ez da aipu, ez eta nor ematen duen etxetiar Sarhian eta Oihanartian Larreguik. Azken hau Basusarrin da oraino, eta ez Aiherran.

18. 1786.12.19 (12) - **Larreguyk** 410 £ ematen dizkio **Larrainciri** d’Ardanen zor bat pagatzeko. 1739.09.07, 1760.12.28 eta 1767.08.12ko kontratuen ondorioz.

19. 1786.12.22 - **Larreguyk** 186 £ ematen dizkio St **Bois-ri**, D’Ardanen zor bat pagatzeko. Ikus 1788.08.01 (15)

20. 1788.08.01. (15) - Pundu bat egiten dute **d’Ardan** eta **Larreguyk** Londaitz Aiherrako notarioan. Eskuin eta ezker eginak izan diren beste kontratu batzuen berri jakiten dugu. Hemen idatzia da kapitala eta interesak itzultzeko lanak dituztela D’Ardantiarrek

21. 1782.04.28 - **Larreguyk** 19 £ ematen dizkio **d’Ardani**. Ikus 1788 1788.08.21 (15)

22. 1782.07.18 - **Larreguyk** Pierre **Récarti** uzten dio Oihanartia eta 183 £ uzten norbeitek zor bat baitu honekin. D’Ardan diteke “norbeit” hori, Oihanartia honen ganik zuenaz gain Larreguyk. Nondik ezagutzen zuen Izturitz-Errekalde Larreguyk, oraino Basusarrin zegoelarik? Ala d’Ardanek dio ezagut arazia? Ikus 1788.10.29 (16).

23. 1783.01.23 - **Larreguyk** 39 £ ematen dizkio **D’Ardani**. Ikus 1788.08.01 (15)

24. 1787.03 - **Larreguyk** 70 £ ematen dizkio. **D’Ardani**. Ikus 1788.08.01 (15).

25. 1785.05.29 - **Larreguyk** 416 £ ematen dizkio **Villeneuve-ri**. Oroit hiru kontratu badituela eginak honekin d’Ardanek.

26. 1788.10.29. (17) - **Errekalde** Oihanartia itzultzen dio **Larreguyri**, bost urte honetan ez baitezake paga eman behar dion 21 liberako urte arranda.

27. 1789.07.12. (18) - Oihanartian obrak egin behar izan dira eta bereziki ximinea berria, ordu arte ez zelakotz: “une cheminée neuve, n’y en ayant

aucune”. 18. mende ondarrean baziren beraz ximinearik ez zeukaten etxeak. Ez du hain aspaldi, artzain etxoletan ere berdin zela: bi ohola altxatzen ziren kea kanpora joan zedien. Kontratu honetan jakiten dugu Joanes eta Guillaume d’Ardan aita semeak direla bizi Sarhian. Joanes, Guillaume aita. Ez ote liteke Piarres? Guillaume aitona hila diteke.

Obra horiek egiteko, **Larreguy** erosleak, **d’Ardan** aintzineko jabearen bai-
mena behar du. Horrek frogatzen du ez zela egiazko jabea, gozamina baizik
ez zuela bere dirua bereskuratu arte.

28. 1789.07.13. (19) - **Larreguyk** Sarhia eta Oihanartia arrandan ematen
dizkio 9 urterentzat **Guillaume** nagusi gazteari. Zorren dirua ongi sartzen ari
da eta menturaz gatze honetan, aita eta aitonean baino konfiantza gehiago
badu. Aitak ere izenpetu du akta hori, eta semearen berme agertzen da, bai
eta Sarhiko nagusi “maître de sarhy”. Duela zenbeit urte egon zen etxola
hartarik bere etxera itzulia da beraz.

29. 1794.04.17 (22) - **Pierre d’Ardan** nagusi xaharrak egin du kontratu
hau: Etienne **Satharitz** Bizarxuriko nagusiari saldu dio arpan erdiko mahasti
zahar bat 90 liberetan. Diru hori behar du bere bizia egiteko eta eri duen
alaba bat artatzeko. Garaiak gogorak ziren: Frantzia eta Espainia gerlan iza-
nez, 100.000 bizi lagunentzat, 100.000 soldado baitzen Iparraldean eta
armada lehen, arto, belar, sorho, karraio eta beste gauza ainitzentzat. Herria
larrutua gelditu zen.

Zer gertatu zen Iraultzako arduradunen bisitatik landa ez dakigu. Gauza
segurra d’Ardantiarrak beren etxearen jabe gelditu zirela, zeren eta 1805an
haur bat sortu baitzen, Joanes d’Ardan, “nagusi gazte” ekarria da sortzeko
agerian. Sarhiko “etxe berriko” nagusi gazte. Jadanik errana dugu Sarhia
aspaldiko etxea zela. Etxe berria aipatzen badute, obra handiak eginak izan
zirela erran nahi duke. Sarhiko zorren iturri bat gehiago ote?

Larreguyrekin burutzeko aipatu behar ditugu bere ber egin dituen beste
kontratu zenbeit.

1. 800 £ hunki zituen, Uztaritzeko behartsuen laguntzeko **Bedorede** de
Laborde Baionako eskutariaren eskutik

Ondoko urtean, **Descos** Basusarriko erretorarekin parropia trukatzeko.
200 liberako arranda bat segurtatu zuen bizirako. Ez dugu notario kontraturik
aurkitu akordio honetaz, nahiz bat baditekeen.

1. 1773an **Descos** Uztaritzeko erretorari erosia zion pentze bat, honek
Dithurbide apezari erosia ziolarik.

2. 1788.04.03. Norbeit izendatzen du eta Pabera igortzen 4062 liberako
kapitala hartzeko bere izenean: Apezari arranda bat eman behar zion kapital
horrek.

3. 1787.02.26 - Harambilleten etxen egin akta batetan aipatzen ditu **bere diru sartze** batzu. Uztaritzeko 200 £, Donibaneko prebanda batek ematen dion 120 £ eta Hendaiako baten 60 £: 35 meza eman behar zituen ordaintzat. 380 liberetan gara, Aiherra-Izturitzeko sartzeak bestalde. Aiherra Izturitzeko dokumentuetan xifre batzu badira. Aitortu behar dugu ez garela gai errateko zer heldu zitzaion Larreguy-ri eta zer Aiherra eta Izturitzeko bikarioeri

4. 1788.11.29 bere **testamenta** egin zuen Londaitzen etxean. Sarhian sartu 4.060 £ eta beste diruketa ttipia batzu, erdia bereak zituen beste erdia Darguibel andereak bere ilobenak.

Hiltzean 100 £ uzten zion Darancette aspaldiko sehiari, 200 liberako arranda bat 1803 arte, ohe bat, oihaleriaren laurdena eta beste gauza batzu, 190 £ estimatuak. Gaineratiko ontasunak, bi ilobentzat.

5. 1790.01.29 - (21) - Larreguy, Aiherrako **Sakramendu Sainduaren kofradiako** buru.

Azken akta bat aipatu nahi genuke. 1741.10.17a, Harambillet apezarekin egina: apez honek Diron andereari mailegatzen dio ezkontza bati buruz, Arnaud Dardan Petricoren ganik (hain segur gure D'Ardantiarren ahaidea) dauzkan 45 £. Harambillet hau Itsasuko erretor zen eta "Credit Agricole" bankoa iduriko zerbeit sortua zuen Itsasuko laborarientzat.

Sarhiko gora beheekin ikusten dugu nola bizi ziren etxeko nagusi handiak: dirua prestatuz bazutelarik, mailegatuz behar zutelarik: haurren dotea pagatzeko, etxea berritzeko, seme bati istudioak pagatzeko, eri bat artatzeko, familiako beharrentzat Diruaren berme ziren pentze, alor edo etxe. Ez ziren beti heltzen mailegatu diruaren itzultzera eta orduan etxea bera uztera behartuak izatea gertatzen ahal zitzairen.

Larreguyren istorioak erakusten digu menturaz, nondik heldu zaien apezari aberatsak direlako fama, gaur egun oraino jenden gogotan baitago. Izturitz eta Aiherrako bikarioek ez zuketzen erretorak bezenbat diru, baina jendek ikusten zuten, Larreguyk bazuela dirua ausarki. Ez zion Uztaritzeko parropiari uko egin Jainkoaren amodio hutsez, baina arranda bat segurtatu zion herriz ladatze horrek. Bere, arriben eta besten diruaren gestioa egiten bazekien. Saint Bois batek ere Jauregiberria erosteko kapitala atera zuen. Arrangoiztar zurginaren pentzea hiru apezaren eskutan pasatua zen. Itsasun, Harambillet Aihertar apezak ere dirua bazuen eskutan, laborarientzat baldin bazen ere. Konratu hauetan ikusi kasuak baizik ez aipatzeko.

DOKUMENTUAK

Notarioak

Hona lehenik eskutan dauzkagun notarioen aktak, Pabeko artxibotarik kopiatuak. Kronologikoki emanak dira.

1.- III E 2802 - 1741.07.24

– *Guillaume d’Ardan eta Urrutiren artean, pasaia batetaz.*

Le vint et quatre juillet mille sept cents quarante un apres midy en la paroisse disturbitz pays d’arberoue et maison de muticoteguybeheria par devant moy no/re royal soussigné presens les temoins bas nommés ont comparu personnellement joannes m/e propriétaire de la maison d’**urruty** d’une part et guillaume d’**ardan** m/e jeune et adventice de la maison de Sarhy d’autre tous de la d/e présente paroisse d’isturitz lesquels ont dit qu’ils avoient un différand ensemble concernant le droit de passage que led. durruty prétend avoir sur un petit chemin sentier qui conduit par le bord d’un pré appelé pensehandia depandant delad. maison de Sarhy au chemin publicq appelé erquida en sorte que le meme durruty qui se trouvait privé de l’usage dud. chemin parce que led d’ardan avoit coupé et interrompu le long et l’entrée dud. passage ou etoit autre fois une barrière et un echelon du coté dud chemin publicq se seroit pourvu en la cour par la req/te du 19° avril dernier dans laquelle il a conclu etre maintenu dans le droit

et possession de passer et repasser par le sus/d chemin sentier pour aller vers une partie de son domaine apellé ouholoa et partout ailleurs quand il en a faire laquelle req/te auront été signifiée au même d’ardan le 28° dud. mois davril dernier par moy n/re royal en qualité d’huissier royal l’exploit controle le lendemain a la bastide clarence pour 10s 6 derniers ce fait il auroit encore présenté une seconde req/te sur laquelle la cour a renvoyé les parties a land/ce au principal et considérant par provision il en sera usé pour led. passage suivant l’usage des trois dernières années avant le trouble ainsy que cela est vérifié par dechessarry no/re.....lequel pourvoira au comblement du fossé dont s’agit..... et les ordonnances executées nonobstant informations et appellations quelconques et sans préjudice d’icelles par apointement du 13° may aussy dernier signé..... p.p. bonecase, rapporteur par la cour..., l’exploit en fut fait au même dardan le 30 dud. mois de may par moy d. no/re huissier royal contrôlé le meme jour a st martin pour..... en execution le même d’urruty devoit fait descendre led. com/re en la présente paroisse disturbitz la semaine dernière par devant lequel lsd. parties auront verbalisé et fait plusieurs actes de part et autre sur quoy led. com/re ayant ordonné qu’il seroit grondé à la preuve et enq/te requise pra led. d’urruty, led. d’ardan en auroit interjetté appel en la cour; mais néanmoins sur les réquisitions dud. urruty il y auroit été procédé et lad. enq/te faite le sieur com/re avoit

adjudgé la provizion dud. passage aud. durruty et ordonné aud. d’ardan de combler le creux du fossé par luy fait pour rétablir led. passage dans le delay de trois jours laquelle ordonnance auroit été pareillement signifiée aud d’ardan le 20 du courant par courtelarre huissier aud.er l’exploit contrôlé a St martin le, demain 21° jour..... et faute par led. d’ardan d’avoir pourveu au susd. rétablissement pand/t led. terme de trois jours led. d’urruty auroit de nouveau fait descendre led. S.r com/re sur le lieu contentieux ce présent jour lequel auroit ordonné aud. d’ardan qui s’est trouvé présent de retablir incessamment led. passage, autrement

qu'il y pourvoiroit à ses fraix et depens. laquelle ord/ce estau pied de la procédure les choses étant dans cet état lesd. parties ont été conseillées par leurs amis communs de convenir amicalement sur leur différend concernant led. passage a quoy ils ont condescendu volontairement et ont transigé en la forme qui s'ensuit sous le bon plaisir de la cour, scavoir que led. d'urruty a par les presens reconnu ainsy qu'il renonce au droit de passage par luy pretendu et qui se trouve coupé par led fossé et ce au moyen que led. d'ardan luy donne et a donné par ces presens en remplacement un autre passage au dessus dicelluy et par la même prairie vers la maison de garat qui mène aud. chemin publicq par le sentier quy est au bord du..... et le long du baradeau qui est contre led. chemin publicq auquel nouveau passage qui est sur led. baradeau led. d'ardan sarhy sera tenu comme il a promis par les presens de mettre incessamment un echellon tel qu'il convient pour y passer commodément led. durruty et sa famille à pied toutes et quantes fois quilz voudront,

chargés ou non chargés et sera tenu d'entretenir icelluy echellon led. d'ardan a perpetuité en convenable etat auquel ardan sera pareillement loisible et aux siens d'user du passage à pied par le petit chemin sentier qui conduit àlad. prairie à lui appartenante vers la maison dud. d'urruty traversant le domaine de celuy cy ainsy qu'il a fait jusqu'à présent et lesd. parties étant entrés en considération de tous les depens faits et frayés par led. d'urruty il a été convenu et arretté entre eux que led. d'ardan payera pour raison de tous lesd. depens aud. durruty la somme de soixante douze livres en argent de bon cours pendant le terme de huit jours prochains et que le surplus desd. depens seront supporté par le

meme d'urruty c'est ainsy que lesd. parties ont mis fin au susd. procès et différend en quoy et en tout cedesus ils se sont entracceptés et mis hors de cours et de procès voulant quicelle instance reste et demeure pour eteinte et amortie meme la susd. procédure et pour l'observa/on de ce dessus ils ont obligé et hypotéqué leurs biens et... presens et avenir qu'ils ont soumis aux rigueurs de justice renoncé aux renonciations a ce necessaires et juré à dieu de ny contrevenir en présence de arnaud de baraciart juge (?) de St martin et esteben d'etcheberry tisseran habitant dans la présente maison de multicoteguybeheria. témoins a ce requis dont le premier a cy signé ce que lesd. parties ni lautre témoin n'ont fait pour ne le scavoir de ce faire requis par moy approuvant les mots.....

Baraciart Harambillet notaire Royal

2.- III E 2802 - 1741.08.23

Urrutik 72 £ ematen dizkio D'Ardani.

Le vingt trois août mil sept cens quarante un après midi dans la maisonde joanateguy du lieu d'Isturitz au pais darberoue pardevant moy notaire Royal sou/ne presans les temoins bas nommés aComparu lememe Joannes Sr propriétaire de la maison **d'urruty** de cette paroisse d'Isturitz lequel de sa franche et libre volonté areconnu et confessé avoir perçu et reçu sur ces prnt alaveue denous....témoins des mains de guillaume **dardan** m/e adventiste de la maison de sarhy de lad. pnte parr/se a ceprésent et acceptant la somme de soixante douze livres en écus de six et trois livres pièces et ce enpayement de pareille somme qu'il devoit prendre de luy en conséquence d'une transaction du 24 juillet dernier retenue.....son/ne con/te le 25 au bureau de La Bastide Cle-

rance par le Sr de Golar pour douze sols et pour les causes et raisons y énoncées de sorte que le dit Durruty se tenant pour bien content payé et satisfait de la reception de la somme de soixante douze livres et na a acquitté par dev nous aud. **dardan** promettant de ne luy faire jamais pour raison de ce aucune petition ny demande et de s'en tenir... la pste quittance sous peine de luy reparer tous despens..... et ont déclaré lesd. parties, que l'échellon mentionné au contrat dud jour 24 juillet dernier a été placé et apliqué par led dardan pour le passage dont il étoit question, mais comme il y a un creux et fossé dans l'endroit où l'échellon a été posé il a été convenu et arrêté q'iceluy creux et fossé sera aplany et mis en bon et convenable état a toutes heures dans la partie ou est led. echellon que letat sera fait et entretenu suivant le contra du mdjour 24 juillet d/r parld. dardan et les m/es de la maison desarhy et qu'au surplus iceluy

contrat dud. 24 juillet d/r sera executé et sortira plein et entier effet, en quoy et entout ce dessus lesd. parties.... acceptées et pr son entretien et en une chacune d'elles aussy qu la chose leur casse.... ont obligé et hypothéque tous leurs biens..... advenir qui ont soumis aux risques de justice renonce aux renonciations... nécessaires et ont juré à Dieu de ny contrevenir..... en présence de S/r Jean d'argain detchebehere m/e chirurgien, darnaud gelos m/e Bitchiateguy

et de pierre dirigoyen cordonnier les tous hans de cette paroisse les tous temoins a cerequis dont les deux p/ers temoins ont cy signé ce que lesd. parties ny lautre temoin nont fait p/r ne le scavoir de ce faire sommes par moy aapaouvant les mots qui sont par.... contenant par led dardan) a toutes heures)

D'ARGAIN, GELLOS HARAMBILLET notaire roya

3.- III E 2802 -1741.10.17

– *Harambillet apezak dirua prestatzen dio Diron andereari bere alabaren ezkontzarako. Petrico d'Arduzen izenean*

Le dix septième d'octobre mil sept cent quarante un avant midi dans la maison d'ixouribehere du lieu d'aiherre par devant moy no/re Roial soussigné presents les Temoins Bas nommes a Eté constitué personnellement Jeanne **Diron** m/esse jeune et propriétaire de la présente maôn... laquelle de sa franche et libre volonté a reconnu et confesse devoir Bien et légitimement a m/e jean de **harambillet** prêtre et curé dela paroisse ditxassou absent la somme de quatre vingt dix livres pour raison de pareille somme quil luy a presté laquelle luy a été conté et réalisé de sa part Sieur ce présents en presence de moy et no/re et temoin en or et argent de Bon Cours, par arnaud **dardan** autrement petrico icy present et acceptant pour led. sieur de harambillet vu son droit ayant dans un an prochain a conter de ce jour

sans... ayant déclaré là même.... devoir employer atoutes heures la dite somme de quatre vingt dix livres en argentde bon cours aud. sieur harambillet vu son droit ayant dans un an prochain aconter de ce jour sans....ayant déclaré le meme diron devoir employer a toutes heures ladite somme pour les preparatifs de la noce de Jeanne diron sa soeur cadette qui doit épouser incessamment le sieur de la maison de Moutoteguy du lieu d'hasparren sans préjudice aud sieur

deharambillet de la somme de quarante cind livres queled. Dardandoit avoir remise en prest aussy de sa part ces jours passés a dominique dissouribehere aussi

veuve m/esse antienne et prop/re de la présente maison aussy pour le préparations de la noce de lad diren cadette sa fille partant lad. constituante pour l'observation de ce.... a obligé et hipotequé tous ses biens et causes pres. et avenir qu'elle a soumis aux requis de justice reservé aux renonciations de ce necessaires. Et juré a Dieu de ny contrevenir En présence du sieur Saubat decamp et de charles sieur de la maison deSarrigain h/ants du présent lieu daiherre témoins dece requis dont le premier sest cy cigné ce que lad. constituante (?) led. dardan ny lautre témoin nont fait pour ne le scavoir de ce faire ayant ete requis par moy

Ducamp Harambillet no/re Royal

4.- III E 2877 -1752.05.18

Guillaume d'Ardanek Jauregiberria hartzen dio Sorzabali, 1.500 £ truk

L'an mil sept cent cinquante deux et le dix huitième may aprez midy dans la maison de serorateguy du lieu disturitz en arberoue par devant moy no/re Royal soussigné presens les temoins bas nommés et cités, Constitué personnellement Petry de **Sorsabal** M/e de la maison de ce nom et de celle de Jaureguiberry dud. present lieu lequelde sa libre volonté a par la présente vendu sous le titre a faculté de rachat suivant la coutume en faveur de guillaume **dardan** m/e de la maison de Sarhy aussy dud. present lieu, icy present. En acceptant Ladite maison et biens de jaureguiberry aveq ses appartenances et dependancez droitz rai-zonz privilègez et actions y attachez, Ce en quoy retour puisse consiter sanz aucune en rezerver ny excepter..... biens qil avoit alliéé sous le titre d'engagement a Saubat de Sarrible dud. lieu suivant le contrat du 19° mars 1735 retenu de feu m/e golar mon père no/re Royal..... Con/tte et insinué ala bastide Cler/ce le 26 avril suivant pour 26s 11d ce par lcelluy acte limitté Et.....duquel de Sarrible il en a fait le retrait et a luy meme affermé suivant le contrat du 5 avril 1745 retenu de moy no/re et aussy con.tte et isinuée le même jour pour 29£2s Et telle rente et alienation sous Id. Titre de rachat faisable Id. Sorsabal fait au profit dud. Dardan pour Etmoyonnant le prix et somme de Mille cinq cent livres a conte de laquelle led dardan a tout presentement conté et paye celle de huit cent soixante livres en argent de cours qui a été prize et retiré

Et quand aux six cens quarante livres restantes a parfaire Lentier prix delad. somme de mille cinq cens livres Ledit de dardan promet et soblige par les memez presentez de la payer a lacquit et décharge dud Sorsabal, scavoir celle de quatre cens quatre vingt livres a jouanes durquet m.e de la maison de berhouet aguerre du lieu dayherre lcy present lesquels deux parties estant venues a une verification de liquidation des sommes dhues par led Sorsabal aud. durquet suivant les actes des 27 fev et 7 mars 1722 de somme de quatre vingt onze escus petits a quarante cinq sols place de capital et decelle de deux cents quatre viingt ecus aussi de même valeur par acte du 18 Xbre 1725 retenus dud Sr Golar no/re et par luy con/ttes les trois et 12° mars ls deux premiers lun pour 3£13s et lautre pour 18s et le troisième et der/r le meme jour de sa datte pour 4£4d deduction faite des quatre cens quatre vingt livres en premier sur les interets des sommes capitalles le suivant leurs stipulations deLinteret jusqua ce jour et depenses faites faute de payement led durquet reste encore estre le creancier dud Sorsabal en la dite somme dernière de deux cent quatre vingte Escus petits de capital en vertu de lacte du 18Xbre 1725 avecq les interêts qui couront puis le jour se reservant par expres la force et hypothèque dud contract jusqu'au payement de lad somme de deux cens quatre vingt écus petites et les interets

et a rendu aud Sorsabal les autres actes desd jours 27^o fev/r et 3^o mars 1722 comme rezolleus payés et cancellés atous égards Et promet de tenir pour bien et valablement acquitté et dechargé de lad somme de quatre cens quatre vingt écus seulement au moyen de ce que led dardan va seu obliger de suite sous la peine de luy reparer tous depens dommages et interets et au moyen de la quittance que vient de faire led durquet/

Led Dardan pour saquitter dautant envers led sorsabal promet et soblige par ces presents depayer ladite somme de quatre cents quatre vingt livres aud. durquet ou a son droit ayant en argent de cours, scavoir celle de deux cents soixante livres pendant le quinze aoust prochain sans interet jusqu'au terme Iceluy passé promet den faire linteret jusqu au paiement Et les deux cens dix livres restantes promet aussy de les luy payer pendant un an prochain Venant avecq linteret audenier vingt Et de lautre somme aussy jusques au paiement sous la paine de reparer aud. durquet tous dépens dommages et Interets comme aussy led dardan soblige encore depayer ala décharge dud Sorsabal au Sr Lagrenade no/re royal ddu present lieu La somme de soixante livres et au m/e de la maison de laharague son beau frère dud present lieu celle de cents livres et de rapporter la quittance a toutes heures sous la peine de la reparation de tous depenz dommages et interets toutes lesquelles parties payées et apayer se lèvent a lad somme de mille cinq cens livres de la quelle led Sorsabal en acquitte par les présens aud dardan promet aussy tenir bon ferme et valable la surdite vente et attenuation sous le susd titre de rachap faisable Et quittance de lentier paiement et len faire jouir pour le jour et feste de st Martin prochain envers et contre tout sous la meme paine de la reparation de touz depenz dommages et Interets ce a la prière dud sorsabal Led Sarrible et led Sr Lambert et led durquet et en ce que a chacun les concerne... subrogé aud dardan/

parle d Sorsabal le tout a la vue de nous no/re Et temoin et se tenant pour bien content et satisfait de la dite somme de huit cens soixante livres ainsy qu'il l'a déclaré a la presence de nous dit no/re et temoins et acquité par les mêmes présents aud. dardan et promet len tenir pour bien et valablement acquitté Et decharge sous la painede la reparation de touz depens damage et interets et pour plus de sureté de lad. vente et aliénation sous le titre de rachapt..... justifie de lemploy des deniers de ce que le dit Sorsabal vient de recevoir il lemploy de la main a la main apayer enpremier audit Saubat de Sarrible sa somme de nonante quatre livres quatre sols trois deniers quil en estoit créancier par rapport a lengagement et retrait envertu dud. acte du vingt neuf mars 1735 le 5 avril 1745 Et en second celle de cinq cens quatre vingt quatorze livres quatorze sols six deniers qu'il a payé aussy a Sr Jean Lambert no/re Royal de Labastide heritier testamentaire de feu m/e jean de golar no/re son ayeul ce que celuycy en étoit créancier dud Sorsabal scavoir la somme de quatre cens trente deux livres trois sols de capiteaux et le restant pour raison des interets fraix et scalaires des contrats et depuis faits faute de paiement que led Sorsabal avecq led Sr Lambert icy présent ont réglé toutes choses à l'amiable et tout paiement faits jusqua ce jour deduite il sest trouvé créancier en vertu des relevés enlad. somme de cinq cens quatre vingt quatorze livres quatorze sols six deniers lesd actes des 21^o juin 1732 et 11^o no/bre 1744 Et autres enjeux raportés et remise aud. Sr Golar le premier retenu de M/e Campos no/re Royal et lautre de m/e harambillet aussy no/re Royal lepremier con/tte

Lejour desa datte pour 4£ 4s et lautre le 15^o no/bres pour 2£ 8s estant dailleurs convenu quun acte de convention contenant cession du 25 avril 1750 retenu dud. Sr harambillet no/re et con/lle par Lambert le 26 consenty par led. Sorsabal au

profit dud Sr Lambert que ces actes pour des raisons a eux conues na pas eu de suite ny dexécution que le tout regarde comme sil nen avoit pas este passé auquel Sr de Lambert led Sorsabal a compté et payé tout presentement la dite somme de cinq cent quatre vingt quatorze livres quatorze sols six deniers et par luy retirée aussy alavue de mon dit no/re les temoins lesd. Sarrible et m/e Lambert se tenant pour lui contante et entièrement satisfaite scavoir led. de Sarrible de la reception delad. somme de nonante quatre livres quatre sols trois deniers et led. Sr Lambert de la dite somme de cinq cens quatre vingt quatorze livres quatorze sols six deniers et chacun les concernant en acquittement par les presens aud. Sorsabal.... remise des actes cydessus reportés comme rezolleu..... payée cancellez atous egards et promettant len tenir pour bien ex valablement acquitté et déchargé, sous la paine de réparation de tous depans dommages et interets et au moyen duquel payement led. de Sarrible soblige dequitter ou delaisser ladite maison de Jaureguiberry le jour et feste de la St Martin prochain setant Entracquitte jusqu'au dit jour des fermes echeues et se sont respectivement entreacquités de toutes demandes et pour les cent soixante onze livres douze sols trente deniers que led. Sorsabal vient de recevoir il a déclaré vouloir l'employer a son entretient et de sa famille et autres besoins et necessités

en leurs droits places et hypothèques sans que pour raison desd. subrogations ne soient tenues à aucune garantie comme ne faissant que renoncer..... justice payement a la quelle le d dardan a par exprès renoncé consent ledit Sorsabal que led Dardan se fasse encore subroger par led Sr Lagrenade et le m/e de la harague en leurs droits places et hypothéquez pour plus de sureté de son rachap lequel rachap ne pourra être fait par led Sorsabal quen payant le remboursement aud dardan Ladite somme de mille cinq cent livres fraix des... suivant la coutume avecq les augmentations et réparations que led Dardan pourra faire soit en la maison estimation bonnification que autrement et quy seront justifié estreutilez et necessaire en argent de cour Et led Sorsabal a remis aud dardan pour plus de sureté dechapper la subrogation des actes raportés cy dessus et quy viennent de luy estre remise et pour tenir bon.... ce dessus chacune des parties ainsy que la chose les regarde en droit soy ou obligé affecte et hypoteque tous et chacune leurs biens présents et avenir quelles ont fourni aux rigueurs et contraintes de justice renoncé aux renonciations a ce necessaire et ont juré à dieu de ny contrevenir en présence des sieurs Jean Dargain M/e chirurgien le sieur de la maison d'Etchebehere: Jean dargois M/e Jeune de la maison daldabe: Et Joannes de Garra M/e Jeune de la maison de Joanateguy habitants du présent lieu témoins: LesS/r Lambert a signé avec led Sr Dargain

et Led Dargois ce que na fait Autre temoin de ce faire requis par moi icy présent: aprouant les mots d'interlignes contenans (suivant la coutume) comme aussi les mots raturés la quatrième et sixième page.
Lambert D'argain dargois Golar notaire royal

5.- III E 2877 -1752.05.26

Guillaume d'Ardanek pentze bat hartzen dio Oihaberrori 354 £ truk.

L'an mil sept cent cinquante deux et le vingt sixième may avant midy dans la maison d'oihaberro du lieu daiherre en arberoue pardevant moy no/re Royal soussigné p/nts les temoins bas nommés a été constitué personnellement gratian **doihaberro** m/e de la presente maison lequel de sa libre volonté a par ces presens cédé et transporté avec garantie en faveur de guillaume **Dardan** m/e de la

masion de Sarhy du lieu disturitz icy present et acceptant la pièce de terre en nature de prerie estimé autant avec les memes droits actions et privilèges qil a acquis de gratianne de heguy veuve de bertrand de Gellos et de Bertrand de gellos son fils aîné m/es de la maison de heguy dud.isturitz pour la somme de trois cens quarante cinq livres de capital suivant le contrat du trois avril dernier retenu de m/e de londaits no.re Royal et controle par le soussigné les 1° pour six livres onze sols faisant les deux partie celle de trois cens cinquante quatre livres seize sols et cette cession et transport led. doihaberro avoit avec les memes droits et actions qu'il ena acquis par lad. de heguy et sond. fils par le susd. contrat un moyen de pareille somme de trois cens cinquante quatre livres seize sols que led Dardan lui a remis presentement conté en argent de cours et qui a été prise et retiré par led doihaberro

Letout a la vue de nous no/re et témoins et se tenant pour bien contant et satisfait de la reception de lad. somme de trois cens cinquante quatre livres seize sols comme il a déclaré a la présnce de nousd. no/re et temoins, en acquitte par ces presens sud. sarhy, auquel a remis le contrat dud jour 3° avril 1752 etla..grogé en sonlieu droits actions pal et hypothèque il promet de faire jouir de lad. prerie depuis ce jour de garantir le tout et faire valoir la quitance envers et contre tous sous peine de luy reparer de tous depens dommages et interets; et pour tenirbon tout ce dessus led. doihaberro a obligé atteste et hypothéqué tous et chacuns ses biens personnels et advenir qu'il a soumis aux rigueurs et contraintes de justice renoncé aux renonciations a ce necessaires et a juré à dieu de ny contrevenir. En présence des sieurs Joseph dufaut m/e perruquier dud. pnt lieu et de Saubat ducamp P/r h/r aud;Er dud lieu disturitz pour ne scavaoir écrire de ce faire requis paar moy

Ducamp Dufaut Gorar notaire Royal

6.- III E 598-1758/08/29

Guillaume d'Ardanek Mari bere alaba ezkontzen du Arruta Kanbosarrira 1800 £ko dotearekin.

L'an mil sept cens cinquante huit et le vingt neuvième jour du mois Daout au lieu doregue en mixe et dans la noble salle d'orègue après midy pardevant moy no/re Royal soussigné présens les témoins Bas nommés Pactes et conventions de mariage ont été fait conclus et arrettes entre arnaud héritier de la maisons de **Cambossarry** du lieu d'arraute et à cause de sa minorité assisté et conseillé de M/e Jean de Bailère No/re Royal et enquêteur au Parlement de Navarre ham dluxe son curateur créé en justice suivant la sen/ce de curatelle rendue au bailiage du présent pays de mixe le 12 décembre 1755 insinuée au bureau de St Palais le même jour et scellée au bureau de garris le 13 du même mois, faisant et contractant pour luy meme delavis et consentement de catherine d'Etchevers sa mère. assiste aussy darnaud d'Etchebers M/e de Sarbusse son ayeul Joannes de Combossarry M/e de la maison d'asundegui

son oncle paternel, du sieur Pierre d'Etchebers M/e d'amissorro De celle des Sorburu et de Gorthairie de Succos darraute et de Labets. Jacques d'Eschebers M/e de la maison Diruart darraute ses oncles maternels joannes de Celhabehty M/e jeune dela maison d etchegoin de masparaute son beau frère. Lesieur arnaud Detchebers lieutenant dans les milices de navarre son cousin germain, Pierre héritier de la maison Delissondo aussy son cousin d'une part et Guilhau-

me dardain M/e de Sarry du lieu disturitz Faisant et contractant pour marie Dardain sa fille première des cadettes absente assisté de Pierre d'ardain son fils aîné, aussy contractant pour Sa soeur assistés encore de joannes dardain son frère arnaud de campagne M/e de la maison de Laharrague habitant du lieu disturitz et Pierre de Suhart M/e jeune dela maison de ce nom dulieu Darmendaritz d'autre Et toutes parties aussy assistées et honorées de la présence

et assistance du sieur Dandoins curé dud lieu darraute et du sieur Dessarrobers vicaire du même lieu Entre lesquelles parties contractantes acté convenu quelles fairont solemniser le present mariage par les épousailles et Benediction nuptiale précédente publicacion des Bans dans les formes canoniques dicy aux fêtes de paques prochaines sous la peine réciproque de la réparation de tous depens dommages et Interets en faveur duquel mariage led. arnaud de Cambossarry assisté et conseillé comme dessus de son curateur delavis et assist/ce de sa mère a assigné vinclé suivant la coutume du présent royaume La maison et biens de Cambossarry avec toutes les appartenances et dépendances sans en rien excepter avec Les meubles meublans outils du labourage et bestiaux gros et menus, avec la vergerie sous la réserve néanmoins des legitimes de ses frères et soeurs cadets en nombre de quatre suivant la portée des biens cy dessus assignés

et vinclés, en faveur du même mariage et des enfans qui en descendront led. dardan qui émancipe son fils aîné en tant que de besoin seroit pour la validité des presens et les deux solidairement sans division de personnes et discussions de biens renonçant quad. ace a toute exception ace contraire ont cosnstitué et constituent atitre de dot alad. Dardan future epouse la somme de mille huit cens livres avec un lit complet un cabinet un coffre une cassette et du linge en proportion de son etat et des droits legitimaire. Pour joyaux cent plantons de Pomiers vingt agneaux de lannée une truye plaine une genisse, douze charrettes de tuille laquelle tuille led. Cambossarry sera teneu den faire faire le charroir; enfin la somme de quarante cinq livres pour raisonde traines pour lad. dEschebers mere au futeur epoux et ce pour son droit de legitime paternelle et maternelle quelad. Future epousea droit et peut prétendre du chef deses pere et

mere laquelle somme de mille huit cens livres lesd de sarry pere et fils sobligent comme dit et par ces presens de bailler et payer aud. de Cambossarry feuteur Epoux 1° trois cens livres un an après lesd. epousailles 2° autres trois cens livres un an après lesd. epousailles en argent de cours passé le terme avec linteret courant et les onzecens livres restantes une autre année après le second payement aussy avec interet courant depuis le terme echeu. Bien entendu et entre parties convenuque lorsque led. dardan fairont le payement des douzecens livres ils pourront employer une paire de Boeufs bons et mar/ds a dire dexperts comme aussy il demeure convenu et stipulé que les quinze cens livres de la susd. dot seront employées a l'acquis des charges de biens cy dessus assignes et vincles. Led. lit ameublement et linge seront remis la veille des épousailles avec les quarante cinq livres detraîne et les autres joyaux aussy; convenu de plus et pour clause substancielle du present acte

que par le decez delad. Futeure epouse sans enfans, ou yceux venant à manquer lad. somme de mille huit cens livres payée quelle sera avec lameublement qui se trouvera en pied faira letout retour auxd. Dardan pere et fils..... ou successeurs. Enfin il demeure stipulé entre lad. Descshebers mère etled. Cambossarry son fils tuteur epoux que dans le cas quils ne puissent compatir et vivre ensemble, il luy sera réglé par les proches une pension eu égard ala portée sa dot et le testament de son mary et lesd. joyeux cy dessus et ameublement promis. Le

sont payables en Espèce les parties ont évalué a la somme de deux cens quatre vingt livres. Et Pour Lobservation des presens chacune des parties chacune en droit soy ont obligé et hypotéqué leurs biens presens et aveniryeux soumis aux rigueurs et execution de justice renoncé aux renonciationsde droit et de fait au present cas requis et necessaires et juré à dieu deny contrevenir. Fait etant present pour temoins joannes deauriberry M/er dans la présente salle et le sieur jean de garay chirugien juré

habitant du present lieu lesquels ont signé avec lesd. sieurs detchebers freres. le tuteur epous Led. Sieur detchbers son cousin led. dElissondo de celhabeheity et lesd. Srs dandoin et dessarrobers cure et vicaire non les autres parties pour ne scavoir ecrire de ce requis et Interpelle par moyd. no/re

Dandoin curé Desarrobers Bailere curateur D'Etchebers D'Etchebers
Detchebers Lissonde
Cammoussarry Beheity Dardan garay Jauniberry Golar notaire royal

7.- III E 598 -1758.09.27

Guillaume eta Pierre d'Ardanek beren gain hartzen dute Beltzuntzen detximaren biltzea.

L'an mil sept cent cinquante huit et le vingt septième après midy en la ville de la bastide Clce et dans la maison de merin pard/t moy no/re royal a ce soubz/né présents les temoins bas nommez a été constitué en personne le Sieur bernard **dexclaux** Mar/d correyeur m/e dela maison de lissabehere du lieu de masparraute en mixe qui a dit que par contrat du 19 avril 1752 retenu de moy no/re il afferma au sieur viscomte de belsunce les fruits deximaux du lieu disturitz conjointement avec le feu bertrand sabarots du lieu daeregue et Jaubert Sarrible dudlieu disturitz pour neuf ans a raison de quinze cent livres par an que du depuis Le dit Sarrible sest departy delad...afferme que par ce moyen elle appartient au constituant et aud Sr

Sabarots, et dautant que led Sieur dexclaux se trouve sollicité de sous fermer lam... de lad. dime et par ces presans et volontairement sousfermé la moitié desd. fruits deximaux par luy et devant affermés aud. Sieur de belsunce et ce au profit et en faveur de Guilhaume et pierre **Dardan** père et fils m/es de la maison de sarhy aud lieu disturitz led pierre sarhy duement emencipé par son père pour la validité du présent acte pour le tems et espace de trois années consécutives qui ont commencé davoit cours le 19° avril dernier et qui finiront en pareil jour de lannée mil sept cens soixante un a raison de sept cens cinquante Livres par an que lez d de Sarhy père et fils promettent sollidairement

de payer aud Sieur dexclaux ou a son droit ayant en argent de cour aux memes termes que ce dernier c'est obligé envers led Sr de belsunce par lacte dud jour 19 avril 1752 avec condition que faute par les d de sarhy pere et fils de payer regulièrement Lad ferme et a chaque ferme il sera permis et loisible aus desclaux de Recolter lesd fruits deximaux a son profit sans autre interpelation et de poursuivre led sarhy pour le relicat de ce quilz pourront devoir a quoy ces derniers se soumettent expressement et pour lex/on de tout ce dessus lesd parties en droit soy ont obligé affecté et hipoté (sic) leurs biens presans et futurs yceus fournis aux rigueurs de justice renoncé aux renonciations a ce contraires et juré de ny contrevenir en présance de M/e Jean Lambert

notaire Royal et abraham gommez clerq de cette bastide témoins a ce requis qui ont cy signé avec les dits dexclaux et sarhy fils ce que na fait son pere pour ne scavoir a ce interpellé par moy

Desclaux Dardan
Gomez Gorar Lambert notaire royal

5.- III E 2882 -1759.X.10

Pierre eta Guillamue d'Ardanek Jaureguiberria ematen diote St Bois apezari 2.088 £tan.

L'an mil sept cent cinquante neuf et le dixième octobre après midy en la maison de lisonde du lieu d'aiherre en arberoue par devant moy no/re royal sousigné présents les témoins bas nommés ont été constitués personnellement guillaume et pierre **dardan** père et fils le père émancipant le fils de tant que de besoin seroit pour plus de validité des présents, m/es de la maison de Sarry du lieu disturbitz lesquels de leur libre volonté ont cédé, vendu et transporté purement et simplement et irrévocable à jamais en faveur de M Jean Baptiste de **St Bois**, bachelier en théologie curé d'aiherre et disturbitz son annexe habitant au présent lieu icy présent et acceptant la maison et biens appelés jaureguiberry scitués aud lieu disturbitz avec les appartenances et dépendances et avec tous les noms, raisons actions et privilèges et prérogatives appartenants auxd biens et tout autant que lui même en a acquis de petry sorzabal M/e de la maison de ce nom dud Isturitz en vertu des deux actes du 18 may 1752 et 5 juillet 1757 retenus de moy notaire et dument vendu... le prix et somme de deux mille quatre vingt huit livres que le dit Sieur de St Bois a comté presté avant ces présents et le surplus tout présentement en argent de Cours et le..... tout reservé par les père et fils à leur satisfaction et se tenant pour bien contents et

satisfaits de la reception de la dite somme de deux mille quatre vingt huit livres ainsi qu'ils ont déclaré devant moy no/re et témoins solidairement l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour les deux après avoir renoncé à l'ordre de division et.... de leurs personnes et biens qui leur a été expliqué et donné à entendre par moy no/re promettent tenir led Sieur de St Bois pour bien et valablement acquitté et deschargé et promettent ainsi sous lad. clause et solidarité et renonciation tenir bon ferme et valable et irrévocable la présente vente tant pour eux que les... puis ces jours mois et cntre tous et le faire jouir paisiblement sous la peine de luy réparer tous dépends dommages interets consentant qu'il en prenne dès ce moment la possession..... du présent acte et luy ont tenus en conséquence et puis le fait de l'acte de vente. Les contrats ded. jours 18 may 1752 et 5 juillet 1757 et promettant luy remettre à toutes heures les dites actes rapportés auxd contrats qui servaitde fondement delad vente et ont subrogé en tenir droit place et hypothèque même pour faire homologuer le contrat du 5 juillet 1757 aussi bien que le présent contrat en la Cour de l'Alcadie du present pais d'arberoue que led sieur de St Bois pourra faire à toutes heures sans q'il soit tenu d'appeler lesd dardan père et fils et au moyen de la présente vente et quittance led Sieur de Saint Bois acquitte aud. dardan père la somme de trois cent quatre vingt dix livres de capital et dépends que led sieur de St Bois en a fait demande en la

cour qui se trouvent comprises en la somme de mille quatre vingt huit livres et le surplus lesd dardan père et fils ont déclaré lavoir employé en partie pour la dot de sa fille, ses joyeux et partie pour la pension de son fils Etudiant à Toulouse et le reste pour ses urgentes nécessités et au profit et utilité de la famille et

pour tenir bon tout ce dessus lesd dardan pere et fils et sur ces closes et de la rénoncition ont obligé affecté et hypothéqué tous et chacun leurs biens présents et avenir qu'ils ont soumis aux rigueurs et contraintes de justices renoncé aux renonciations à ce necessaire et juré Dieu de n'y contrevenir en présence du sieur Pierre de Campagne n/re royal du lieu de Labastide Clerence et de mathieu jauretche souiberry de la maison de souiberry dud premier lieu denommé, Lesd sieurs de St Bois et dardan fils ont signé avec led sieur Campagne ceque n'ont fait dardan père ny autre témoin pour ne scavoir de ce faire requis par moy

dardan St Bois curé Campagne Goulart

9.- III E 2882 -1760.10.04

*Pierre eta Guillaume d'Ardanek 4 barrika arno eta beste fres batzu pagatzen dizkio-
te Harambillet notarioari.*

L'an mil sept cens soixante et Lequatrième octobre après midy au chateau de Belsunce du lieu d'ayherre pardevant moy Notaire Royal soussigné presans les temoins bas nommés ont este constitués perzonnellement Guillaume Et pierre **Dardan** son fils aussi heritier majeur de vingt cinq ans M/es de la maison de Sarhy du lieu d'Ituritz Lesquels de leurs Libres volentes reconnaissent et confes- sent par ces presans Devoir donner bien et legitiment au sieur Etienne de **harambillet** notaire Royal du présent lieu lcy présent et acceptant la somme de septante deux livres pour Raison et vertu de vente de quatre Barriques de vin frais et salaires en actes publicqs quil a retenus Enquallitte de notaire Etalui remis tout presentement a la vue de Nous notaire et temoins Et..... lesd. D'ar- dan pere et fils pour Bien comptans et satisfaits de la Reception de la somme de septante deux livres ainsi quil ont déclaré devant nous No/re et témoins SolidairementLun pour Lautre et lun deux seul pour les deux après avoir Renon- cé a Lordre Division Et division de leurs personnes Et bien quil leur a été expli- qué et donné a entendre par moy Notaire a la presance desd temoins promettent et s'obligent par ces memes presans de la payer audSr harambillet ou

a son droit ayant pendant un an prochain venant En argent de cours avec les Interets puis ce jour Jusques aupayment pour la peine de la réparation de tous despens damages Interets Et pour tenir bon tout Cedessus Lesd. Dardan père et fils et sous lad. clause de solidarité et renonciation, ont obligé affecté Et hipote- qué tous Et chacun leurs biens presans et advenir quil ont soumis aux rigueurs Et Contraines de Justice Renoncé aux Renonciations a ce necessaires Et Juré à Dieu de ny contrevenir En presance du Sr Jean de Lambert No/re Royal de Labastide Clerance Et Etienne Narp vigneron dud presant lieu tesmoins le Sr harambillet a signé avec led Dardan fils et de Lambert ce que na fait led Dardan père ny Lautre témoin pour ne scavoir escrire de ce faire Requis par moy

Harambillet Dardan Lambert Gorar

10.- III E 4729 -1777.XI.22

Larreguy apezak pentze bat saltzen dio Betry Mendibouri.

Aujourd'huy vingt deuxième du mois de novembre mil sept cents soixante dix sept avant midy en la paroisse de Bassussarry païs du bailliage de Labourt Par-

devant moy notaire Royal soussigné présents les témoins bas nommés a comparu M M/e Bernard **Larreguy** pretre docteur en theologie curé de cette paroisse de Bassussarry y habitué, lequel de son gré et libre volonté a vendu aliéné cédédé quité et delaissé, transporté par ces presentes purement simplement et autrement en la meilleure forme et manière que faire se peut et doit suivant la coutume dud pais de Labourt et promet de garantir de tous troubles évictions et autres empêchements généralement et quelconque à Betry **Mendiboure** charpentier maitre de la maison de Martienea de la paroisse d'arcangues au quartier de la chapelle y hant icy présent et acceptant, sçavoir est une pièce de terre de la contenance de trois journées et trois quarts avec ses clotures entrées issues appartenances et dependances scituée enlad. de Bassussarry au quartier d'apalot, confrontée du Levant a une prairie de la maison de Castaignet possédée présentement par le maître de la maison darancette, du couchant aune prairie de la maison deConstantin, du midy aupont d'apalot et a un chemin public, et du nort aune prairie de la maison de jean thipirénea qu'il a acquise par contract du vingt sixième janvier mil sept cent soixante treize retenue par M/e Dassance aussi notaire Royal de M m/e jean descos aussi prêtre et curé de la paroisse d'ustaritz y habitué et le dernier de M/e dominique d'ithurbide pretre docteur en théologie et des autres dénommés au Sus d. contract, agissant ces derniers en vertu dutelement defeu d'ithurbide aussi notaire Royal, mentionné et datté aumeme sus/d Contract pour le prix et somme de six cents livres acomte et en deduction de laquelle somme led. Mendiboure atout presentement et

Réellement Baillé et payé aud. N/d. delarreguy celle de deux cents cinquante en bon argent prise Renié et Retirée par nous d.Sr. DeLarreguy au veu de nous d. no/re et témoins en écus de six livres pièce et d'autres monnoyes du cours de ce jour après l'avoir bien comptée et nombrée: la somme de deux cents cinquante livres il a déclaré en être bien contant et satisfait et en acquitter d'autant led. Betry Mendiboure et tous autres et promis de faire valoir et garantir la présente quittance envers et contre tous apeine de tous depens dommages et interets et le surplus de lad. Somme de six cents livres quest celle de trois cents cinquante livres emporté (?) led. Betry Mendiboure faisant linteret delad. Somme de trois cents cinquante livres sçavoir pourle fonds de l'aniversaire ou obit fondé dans l'église de cette paroisse de Bassussarry par feu pierre Sorhaïts Berraute, de celle de cent cinquante livres de capitale et le surplus qui est la somme de deux cents livres pour partie du fonds fondé par pierre Lajoye et marie Sorhaits conjoints maitre maitresse de la maison de Constantin dud. Lieu de Bassussarry pour la rente d'icelle etre employée a payer partie des rétributions de la messe matutinale de cette paroisse de Bassussarry ces deux dernières sommes capitale et jointes ensemble Revenant à celle dite de trois cents cinquante livres, Linteret ou rente d'icelle demeurant fixé pour chaque année ala somme de dix sept livres dix sols payable annuellement par le d Mendiboure amonsieur delarreguy; ases successeurs curé dudlieu de Bassussarry après luy; lesquels interets serviront a lacquit des sus dit fondations cy dessus mentionnées commencer de payer la d. somme de dix sept livres dis sols d'interets ou rente d'aujourd'hui en un an; on fait (?) de continuer de même a semblable jour et terme l'un n'attendant pas l'autre année par année a perpetuité et jamais ainsi qu'il promet et s'oblige de le payer; au moyen de ce, led. M/e larreguy curé s'est par ces présentes démis (...) de lapropriété et jouissance possession de la susd. pièce de terre qui est

en prairie en faveur dud. Mendiboure consentant qu'il en jouisse possede et dispose ainsi de la manière que bon luy semblera quil enprenne lapossession réelle

actuelle et corporelle atoutes heures quil trouvera apropos luy present ou absent et sans qu'il soit necessaire del'y appeler ayant saisi et vetu d'ycelle lememe dit mendiboure, led. M/e de Larreguy déclarant faire la presente vente quitte et indemne (?) de toutes debtes charges et hipoteques generalmente quelconques après qu'il a mis et subrogé le dit Mendiboure a son lieu droit place et hipoteque et promis de garantir et faire valloir la presente vente et quittance sous les Susd. t peines et fait l'augmentation du susd. Prix payée en considération pour s'indemniser des réparations et améliorations qu'il a fait faire sur lad. Terre avant les présentes, demeurant convenu que la Susd. Pièce de terre et prairie demeurera à titre d'afferme comme ci devant et aux memes conditions commis aud. Mendiboure, entre les mains des fermiers actuels jusques au jour de (?) et vingt cinq novembre mil sept cent soixante dix huit seulement en délivrant les frais convenus aud Mendiboure ayant promis une coppie en forme a ce dernier du susd. Contract ainsi que de celuy portant acquisition delad. Terre faite sur feu Sr Sorhaïts de noblesse (...) en datte du onze d'aout mil sept cent dix sept signé Samorateguy (?) no/re royal. Ainsi il a été signé (...) par lesd parties lesquelles pour (...) d es présentes ont obligé affecté et hipoteque leurz biens présents et avenir et yceux soumis aux requettes de la justice. Fait et passé en présence de jean d'oyhamboure et jean Penne laboureurs haïts de la paroisse d'anglet la maison de caslequi (?) et cy sgnés avec led. M/e de Larreguy Curé ce que a fait lesd. Sr Mendiboure pour ne savoir ecrire ainsi quil a declaré de ce faire interpellé parmoy.

LARREGUY curé DOYHAMBOURE PENNE DARANCETTE notaire royal

11.- III E 7494 -1780.IX.28

Sarhia Larreguyri uzten diote Pierre d'Ardan eta Marie Diharcek

Isturitz. délaissement et abandon de la jouissance des maisons et bien de sarria de la paroisse d'isturitz en Basse Navarre fait par p. **Dardan** et marie diharce conjoints pour 4000 £ de capital avec pouvoir... en faveur de monsieur me Bernard **Larreguy** curé de la paroisse de Basussarry

Aujourd'hui vingt huitième du mois de septembre mil sept cents quatre vingt après midy en la paroisse de Bassussarry païs et Bailliage de Labourd Pardevant moy notaire Royal soussigné présents les temoins bas nommés ont comparu en leurs personnes pierre dardan laboureur et marie diharce conjoints, maitre foncier et maîtresse avantisse de la maison de Sarhia et de celle d'oyhanartea et des biens en dependens del'une et de l'autre maisons sittués en la paroisse d'isturitz païs d'arberoue en Basse Navarre habitants lad. d'iharce bien et duement autorisée par led dardan son mary ainsi quil declare l'autoriser par les présentes pour le tt et validité du présent acte, lesquels de leurs bons grés libre et agréable volontés, ont fait cession transport et délaissement et abandon à monsieur m/e Bernard Larreguy prêtre docteur en théologie et curé de cette paroisse de Bassussarry y habitué icy présent stipulant et acceptant tant pour luy que pour sa famille savoir est dela maison appelée doyanartea et biens en dependants

consistant en jardin et environ trois quarts d'arpents de terre labourable et fermée sur soy de baradeaux et d'autre fermeture à la continguité de lamême maison de oyhanartea le tout confrontant du cotté du soleil levant un chemin publicq du midy au larrin de sarhi, du couchant aux fonds d'achaola et du nort du même chemin publicq quelques arbres fruitiers acotté de la même maison avec ses

entrées issues appartenances et dépendances avec ses charges locales et considérant que monsieur larreguy en dispose à son plaisir et volonté par vente ou autrement à titre de rachat ladite maison pendant quarante ans en déduction de neuf cent quarante livres des interets d'arriérés dus par lesd conjoints aud M/e Larreguy jusqu'à ce jour et provenant du capital de quatre mille livres colloquées sur ladite maison et biens de sarhy comme conste par contract du quinze septembre mil sept cents soixante quatre par feu m/e dassance aussi notaire royal du solde à lad. maison doyhanartea et biens en dependant ayant été estimés la somme de six cents livres par un rapport d'experts ci après mentionné, mon dit sieur Larreguy faisant don et relachement aux dits conjoints de celle de cent quarante livres restantes moyenant qu'il retiendra devers luy la première année cent soixante livres du produit ou ventes de la dite maison et biens de Sarhia après avoir déduit le montant des interets courants. De plus, les dits conjoints font pareillement cession, transport, délaisement et abandon par les présentes de la dite maison appelée Sarhya et des biens en dépendants, consistants en la dite maison avec son jardin, basse cour et pressoir en une pièce de terre labourable de la contenance de sept arpents un quart et onze perches (*.....Hemen ez dugu kopiatu Sarhiako funts guzien zerrenda*)

le tout scis et situés en la dite paroisse d'isturitz détaillés et mentionnés et appréciés à la somme de neuf mille deux cents quarante et sept livres dix huit sols et un denier par un rapport en date du vingt et six de ce mois signé Daguere et Durruty experts, pris et choisis par les dites parties lequel raport a demeuré au pouvoir de mon dit sieur larreguy sauf à les mieux désigner et confronter si le cas y échoit.. Le dit transport, délaisement et abandon des susdits maison et biens a été fait par les dits conjoints en faveur de mon dit sieur larreguy pour lui tenir lieu de paiement d'un capital primordial de la somme de quatre mille livres susdatées et mentionnées, les dites maisons et biens d'un autre capital de 8100 livres de dette par contract et interets d'icelui ainsi que les dits conjoints ont dit et ce qui sera vérifié par titres légitimes promettant les dits conjoints de faire valoir et garantir le dit délaisement et abandon

à mon dit sieur Larreguy envers et contre tous et de l'en faire jouir plainement et paisiblement jusqu'à son paimement en capital interets et dépens à commencer du onze novembre prochain, voulant et consentant qu'il en prenne la possession réelle et corporele et en jouisse ainsi qu'avoient droit eux mêmes, consentant en outre les dits même conjoints à ce que mon dit sieur Larreguy baille et laisse à titre d'engagement à qui bon lui semblera les dits maison et biens de Sarhya, en tout ou en partie suivant la coutume jusques au payement de Ce qui luy est dû tant en capital qu'interets lui donnant tout pouvoir à ce requis et nécessaire, même pour les ceder ainsi et de la manière que bon lui semblera sans néanmoins qu'il puisse les vendre par aucune sorte de vente, à la charge par mon dit sieur Larreguy de porter en compte aux dits conjoints annuellement la somme de cent soixante livres à commencer le onze novembre de l'année mil sept cent quatre vingt deux; tous les produits ou ventes des dits maisons et biens jusques au onze novembre de l'année mil sept cents quatre vingt un luy ayant été cédés par les dits conjoints en paiement final des intéréts arriérés et courants jusqu' alors, le dit terme passé mon dit sieur Larreguy retiendra devers luy la susdite somme de cent soixante livres et en déduction de son capital à moins que le sieur Mtre françois dardan prêtre docteur en théologie n'exige la distraction des fonds faisant son titre clérical ou l'interet d'iceux fonds pour lesquels une partie des dits biens est assignée et luy a été hypothéqué auquel cas les cent soixante livres dont mon dit sieur Larreguy s'oblige de rendre compte aux d/ts conjoints et d'en diminuer chaque

année son capital sera réduite à la somme de quatre vingt livres par an, mon dit sieur Larréguy payé qu'il sera de son capital et interets il sera loisible aux dits conjoints de retirer et retraire les susdit maison et biens en quelques mains qu'ils se trouvent, mon dit sieur Larreguy s'oblige volontairement à recevoir en déduction de son capital ou de ce qu'il pourra avoir payé à la décharge des dits maisons et biens des dits conjoints ou leurs droit ayants toutes les sommes qui lui seront presentées au dessus de celle de cent livres, à la charge aussi par mon dit sieur Larréguy de payer la susdite somme de mille huit cents livres ou d'en faire l'interet bien entendu que la dite maison sera occupée par les dits conjoints jusqu'au onze novembre de l'année mil sept cents quatre vingt un et de là en avant demeure comprise en totalité dans le dit délaissement et abandon en faveur de mon dit sieur curé de plus il est convenu entre parties 1° que la maisonnette contigüe à la basse court avec son petit jardin situé derrière icelle ainsi que la loge du cochon placée sur la droite en entrant dans la basse cour restera libre pour l'usage des dits conjoints. 2° que douze chênes de plus beaux et de plus précieux qui se trouvent dans la dépendance de la maison de Sarhya et vendus avant les présentes demeureront aux dits conjoints. 3° que la maîtresse de la dite maison aura l'usage d'un quart d'arpent de terre pour y semer du lin seulement chaque année ainsi que la liberté des cochons à la porte et celle de tenir la volaille. 4° que les dits conjoints auront la propriété d'un noyer avec le raisin y adhérent ainsi qu'à la maisonnette. 5° ils conserveront leur siège, droit de sépulture et autres honorifiques à leglise. 6° que les dits conjoints auront la liberté d'arracher les plants de chênes qui se trouvent

dans les dits biens pour les planter dans la dépendance des mêmes biens les dits conjoints s'étant devetus et desaisis des dits maisons et biens par eux délaissés et abandonnés et ils ont vêtu mon dit sieur Larreguy mis et subrogé en leur lieu et place privilège et hypothèque consentant comme dit est qu'il en prene la possession actuelle et corporelle Sans qu'il soit necessaire de les y appeller ainsi a-t-il été stipulé et réciproquement accepté par les dites parties tout le dessus et promis d'executer à peine de tous dépens dommages et interets ayant à ces fins obligé, affecté et hypothéqué, tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir et iceux soumis aux rigueurs de la justice, fait et passé en présence de M/e Salvat Monho prêtre docteur en théologie habitué du lieu d'ascaïn, pierre Lagrenade laboureur sieur d'Etcheparea au lieu disturitz, jacques Bidegain aussi laboureur du même lieu disturitz y habitant et de pierre duhalde laboureur cadet de la maison de hargous de cette de bassussarry y habitant témoins à ce requis lesquels dit M/e Monho, Lagrenade et Duhalde ont ci signé avec mon dit sieur Larreguy et dardan ce que n'a fait l'autre témoin non plus que la dite diharce pour ne savoir écrire ainsi qu'ils ont déclaré de le faire interpellé par moy approuvant un mot rayé à la troisième page, paroisse

Larreguy Dardan Monho Lagrenade duhalde Darancette

12.- III E 7494 -1786.12.19

Pierre d'Ardenen zor bat pagatzen dio Larreguyk Larrainciri.

L'an mil sept cent quatre vingt six et le dix neuf décembre après midi au lieu de hasparren en labour et dans mon étude par devant moi Bernard Courtellarre avocat en parlement et notaire royal sous signé présents les témoins bas nommés a comparu en personne sieur pierre **Larrainci** ngt de ce lieu lequel de sa libre volonté reconnaît et confesse avoir reçu en argent de cours tant avant que sur les pré-

sents de M Me **Larreguy** curé du lieu d'ayherre en navarre et en décharge de pierre **dardan** maître de la maison de sarhi du lieu disturitz, la somme de cinq cens cinquante deux livres huit sols trois deniers a lui due par led Dardan celle de quatre cens six livres quinze sous trois deniers pour le capital mentionné dans l'acte de cession du 12 aout 1767 et dans celui d'approbation

pour exce..... du presants com avenir en labour devant feu Me harambillague vivant notaire, Entre lui sieur Larrainci M/e dominique Berhouet dud lieu de hasparren et led pierre Dardan: les susd. actes relatifs a deux autres aussi passés en labourt devant le meme No/re les 7 7re 1739 et 28 Xbre 1760 Entre lememe pierre Daradan etled Sieur Bernard Villeneuve. Celle de vingt deux livres dix huit sous pour les interets entiers et dûs le 28 7bre 1780 jusqu'à ce moment. Enfin celle de six livres pour les frais de l'expedition delacte de cession du 12 aout 1767 par lui fournie aud Sieur Larregui: lesd sommes revenant en bloc à celle susd. de cinq cens cinquante deux livres huit sous trois, que led sieur larrainci declare avoir reçus

de mond (sieur Larreguy) curé absent mais moy notaire stipulant et acceptant pour lui et delaquelle il se..... content et satisfait acquittant... chargeant d'icelle somme lad maison de sarhi en la personne dum sieur Larregui annullant a cet effet (et quant alui) lesd actes dobligation, de cession et liquidation; subrogeant au surplus led sieur Larrainci mond sieur Larregui en son lieu droit place et hipotheque voulant quil puisse se venger de la susd. somme de cinq cens cinquante deux livres huit sous trois deniers sur la maison de sarhi et les biens en dependant lui ayant à cet effet remis les quatre actes susd pour s'en servir ainsi qu'il avisera: au moyen de ce les quittances privées que led sieur larregui a fourni jusqu'ici a mond Sieur Larregui seront et demeureront pour nulles et de nul effet pour être comprises dans la présente: c'est ainsi que le tout a été arrêté, obligeant led sieur Larrainci

pour..... ses biens presents et avenir, les soumettant à justice et renonçant aux exceptions contraires fait en présence de jean detcheverry perruquier et Darnaud miche temoins habitans de ce lieu qui ont signé avec led Sieur Larrainci et moy

Larraincy D'Echeberry miche Courtelarre no/re royal

13.- III E 2812 - 1787.II 26

Larreguyren diru sartze batzuen berri.

Devant le no/re royal soussigné et témoins bas nommés a comparu Me Bernard **Larreguy** prêtre docteur en théologie curé Daiherre et Isturitz en Navarre lequel de son gré pour la validité de la déclaration qui suit constitue pour son procureur exprès et irrévocable.....

auquel il donne plein pouvoir de pour luy et en son nom déclare Devant M Me Jean de Hody écuyer conseiller du roy lieutenant général civil et criminel au Bailliage du Labourt en conformité des décrets de l'assemblée nationale des 13 9bre et 16 janvier (ou 6?) derniers et des lettres patentes sur iceux, comme il vient

de le déclarer devant nous No/re et témoins 1° que la dixme de Bassussarry avec la premice est censée valoir sept cent trente livres que leglise de Bayonne

d'après une transaction très ancienne fait au curé du même lieu une rente annuelle de quarante cinq livres et que sur ces revenus les impositions de cette cure montent vingt trois livres trois sols. 2° que même d Sr Larreguy constituant possède une pension annuelle de deux cens livres sur la cure d'ustaritz 3° quil est titulaire de deux prébandes fondées dans l'église de St Jean de Luz que la 1/ère de ces prébendes a pour fondateur le Sr haraneder (poutil?) trisayeul aud constituant par acte

du 26 8bre 1661 retenu de Me Diharce no/re dont le capital de trois mille livres colloquée sur la ville de de St Jean de Luz donne pour interets annuels cent vingt livres, que les charges de cette prébende consistent en un obit pour la célébration duquel le fondateur reconait trente livres à les prendre sur les d. intérêts plus en deux messes chantées et en treize messes basses; plus en six livres dix sols que ne supporte pour taxes que la seconde prébende fondée par la Dame de gasteluzar le 5 fev/er 1666 par acte retenu de Doriols n/re Durrugne dont le capital est de trois mille Livres est colloqué sur la communauté d'hendaye qui paie annuellement pour intérêts soixante livres et que cette prébende est chargée de vingt messes basses

et de cinq livres trois sols pour taxes lesquelles déclarations (?) d Sr Larreguy constituant a affirmé être véritables ainsy que les états ci dessus, devant moy no/re et témoins même qu'il n'a été fait aucune soustraction de titres papiers et mobiliers de ces deux prébendes et de la cure de Bassussarry dont a été requis et octroyé aud lieu Daiherre dans mon étude après midy le vingt six février mil sept cent quatre vingt sept en présence de Sr Philippe paul présent vicaire et saubat Duguine cadet d'Etchart de ced lieu Daiherre soussignés avec nous Sr Larreguy et ce tous requis par moi no/re

Londaits Pierre

14.- III E 2812 -4/3/1788

Procuracion en blanc consenti par Me **Bernard Larreguy** curé d'ayherre et Isturitz

Devant le notaire royal soussigné présent et témoins bas nommés a comparu en personne m/e Bernard Larreguy curé des lieux d'aiherre et Isturitz, lequel de sa libre volonté fait et nomme pour son procureur général et spécial auquel il donne tous les pouvoirs et qualités nécessaires pour retirer des mains de M Souton receveur des consignations à Pau la somme de

quatre mille soixante deux "livres" consignée en ses mains le 10 juin 1772 en conséquence d'un arrêt du 16 may 1771 intervenu entre le feu SrSt Bois alors curé d'aiherre, pierre hiriart Me de Londaisbehere du même lieu et marie capdevielle M/esse de Sallie de La Bastide, donner toutes quittances et autres valables décharges et généralement faire tout ce que le constituant lui même pourrait faire: de plus donner pouvoir au dit procureur fondé de colloquer la somme de quatre cent cinquante livres de celle ci dessus énoncée formant le capital de fonds obitaire dont s'agit en conformité de l'édit de 1749, déclaration de 1762 et dud. arrêt de 1771 en mains de Joannes Suzanne me jeune d'Iputxaguerre dud. lieu d'aiherre, à la charge par celuy-cy d'hipotéquer généralement ses biens

présens et avenir, et spécialement une prérie située au nord de sa maison, quil doit retraire au moyen de cette somme, pour répondre du capital et jusqu'au rem-

boursement du capital, promettant le sieur constituant d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait par le procureur fondé pour l'entière exécution de ce dessus, et de le rendre indemne, a cet effet d'hypotéquer tous ses biens actuels et futurs soumis aux exécutions de la justice, renonce aux exceptions contraire et promet de n'y contrevenir, fait et passé au lieu d'ayherre dans mon étude, après midi le quatre mars mil sept cent quatre vingt huit ayant pour témoins le Sr Jean Brous-sain vicaire et Joannes d'Etchevery laboureur, les deux de ce lieu dont le premier a signé avec le Sr Larreguy non le second pour ne savoir écrire de ce faire interpellé par moy (approuvant le mot "Livre")

15.- III E 2813 -1788.VIII.1

Pierre d'Ardan eta larreguyren arteko pundua.

Devant le notaire royal garde notes soussigné, et témoins bas nommés

Ont comparu en personne, **Me bernard larreguy curé d'ayherre et isturitz** résident en ce lieu, et **pierre D'ardan** laboureur propriétaire de Sarhy du lieu d'Isturitz qui ont dit que led Sr Larreguy étant créancier dud dardan par contrat du 15 7bre 1764 retenu de feu d'assance no/re en la somme de quatre mille livres et d'intérets arrearagés dont il avoit peine à être payé il fut passé un acte le 27/7bre 1780 au rapport de me Darancette no/re en Labourt dans lequel il fut convenu que le d D'ardan délaissoit en faveur dud sr larreguy l'usufruit et jouissance de lad maison de sarhy et biens en dépendant a la charge par le même sr larreguy de payer à la décharge dud Dardan un somme de dix huit cent livres dont les biens délaissés étaient tenus par contrat ce qui néanmoins seroit vérifié à vue de titres légitimes

2° que le meme Sr curé feroit une prestation ou imputation annuelle de cet soixante livres sur ses capitaux jusqu'à ce que l'entière extinction d'iceux fut opéré par lad imputation quen effet mond Sr Larreguy a possédé depuis 1782 inclusivement les biens dont s'agit et apayé ala décharge dudit Dardan une somme de douze cent vingt sept livres cinq sols outre celle de cent quatre vingt dix sept livres quatre sols quatre remise aud Dardan lui même scavoir cent quatre vingt trois livres à pierre recart par quittance du du 18 juillet 1782 au rapport de Me Dhiriart no/re de Biarritz quatre cent seize livres dix huit sols au Sr villeneuve de hasparren par quittance du 29 may 1785 au rapport de Me Loucogain no/re, quatre cent dix livres treize sols au Sr Larraincy du même lieu par quittance au rapport de Me Courtelarre no/re du 19 Xbre 1786, cent quatre vingt six livres quatorze sols au feu St Bois parqui/ce du 22 Xbre 1786 au rapport du meme no/re, dix neuf livres douze sols remise aud Dardan le 28 avril 1782 plus trente neuf livres le 23 jan/er 1783, plus soixante dix livres douze sols quatre deniers en mars 1787 en sorte que les payemens faits par led Sr larreguy en exécution de l'acte du 17 7bre 1780 s'élèvent à quatorze cent vingt quatre livres neuf sols, ainsi qu'il vient d'être aimablement vérifié qu'ayant aussy procédé à toutes les imputations dont led Sr Larreguy pouvoit être tenu pour raison des jouissances des maisons et biens de sarhy jusqu'au 11 novembre prochain inclusivement lesd imputations ont réduit les capitaux quelconques dud Sieur Larreguy à la somme de quatre mille soixante quatorze livres six sols, de quoy les parties ont été d'accord, mais comme elles ont éprouvé des difficultés et des incidents sur l'explication de l'acte du 27 7bre 1780, lesd Sr Larreguy et Dardan après avoir formellement approuvé le narré ci dessus qui au

besosin servira de dispositif pour terminer leurs discussions actuelles et revenir les futures qui pourroient survenir de l'explication insuffisante et obscure dans l'acte du 17 7bre 1780 ont de leurs libres volontés en l'interprétant et expliquant arreté et convenu

1° que le même acte sera exécuté comme par le passé, led Larreguy curé demeurant toujours en possession des biens dont il s'agit, jusqu'au paiement de son dû ainsy qu'il fut convenu aux conditions suivantes

2° que pour prévenir des discussions ou sur le compte auquel on devoit procéder lors du délaissement des d biens, ou sur la durée des jouissances cédées aud Sieur Larreguy pour l'entière extinction des... capitaux les parties après avoir expressement renoncé à toute nouvelle imputation reddition de compte ou autre recherche quelconque pour le présent ou avenir conviennent que cette jouissance du Sr Larreguy continuera jusqu'au 11 9bre mil huit cent deux inclusivement pendant laquelle celui cy fera gérer et entretenir les biens, comme par le passé en bon père de famille et en retiendra le produit que les parties dans le compte anticipé et irrévocable auquel elles ont procédé dans l'ordre du droit ont supposé être de quatre cent livres par an

3° que le jour indit 11 9bre 1802 le meme sieur Larreguy délaissera et restituera aud Dardan ou son droit ayant tous les biens dont sagit quittes de toute hypothèque sauf d'une somme de deux cent trente cinq livres et sept sols dont led Dardan faisant raison par préalable au SrLarreguy ainsy que des fraix de cet acte que celui cy avance

4° enfin que pendant la jouissance ci dessus convenue, led dardan par droit ayant pourra payer au SrLarreguy en tout ou en partie ce que sera vérifié... en précomptant dans lordre du droit sur led capital de quatre mille soixante quatorze livres six sols les jouissances qui se trouveroient échues depuis le 11 9bre 1789 prochain pour tout ainsy executer les parties ont fait les affectations renonciations et sousmissions de droit et necessaires sous serment de ne point y contrevenir retenu au lieu d'ayherre maison vieille eliceiry... requis après midy le premier aout mil sept cet cinquante huit témoins gratian garat cadet deliceiry corroyeur et p/er Dargourette duranguier les deux du dit lieu dont le premier a signé avec led Sr Larreguy curé et Dardan, non le second pour ne scavoir écrire de ce requis par moy no/re susd.

16.- III E 2813 - 1788.X. 29

Larreguyri berreskuratzen du Recaldi saldua Oihanartia

revente d'une maisonet biens Pr Sde de 600 £ consentie par **pierre recalde** laboureur d'isturitz en faveur de Me **Bernard Larreguy** curé Daiherre et Isturitz

Devant le no/re royal soussigné et témoins bas nommés ont comparu en personne Me Bernard Larreguy Curé du présent lieu et Isturits annexeet pierre recalde laboureur habitant dud. lieu Disturitz qui ont dit que par acte du 18 juillet 1782 au raport Dhiriart no/re en Labourt insinuéàla Bastide Cl/ce le 28 du meme mois mon dit Sieur Larreguy vendit aud pierre recalde la maison, petits fonds et autres objets en dependant doghanartia scitués à Isturitz pour la somme de six cent Livres a compte delaquelle lacquereur declara compenser cent quatre vingt

livres dont il étoit déjà créancier sur les memes biens par acte duement (?) du 12 juin 1774 et quand aux quatre cent vingt livres défailantes mon dit sieur Larreguy les delaisa aud. recalde sous son obligation d'un acte constituée aperpetuelle et volonté de vingt une livres avec clause expresse quau cas ou le meme recalde cessat dela payer pendant cinq années le sort principal d arrerage seroient exigibles ont aussi dit quen execution de cet acte recalde a possédé et possède encore la maison et biens doghanartia mais qu'il en doit les rentes des cinq derrières

années quil a laissé arrerager, que les choses dans cet état, mon dit Sieur Larreguy avoit projeté des executions rigoureuses contre led. recalde lequel etant sans ressource pour payer et considérant quun plus long retard et les actes rigoureux aggraveroit son sort auroit préféré de rendre la maison et biens d'oyhanartia pourvu qu'il fut libéré de la rente constituée de vingt une livres plus haut enoncée et quil lui fut tenu compte des cent quatre vingt Livres par lui compensées avec le prix de` vente Surquoy les parties etant tombées d'accord, le meme Pierre recalde de sa libre volonté a par le présent acte delaisé et revendu et delaisé vers et en faveur de mond. Sieur Larreguy curé présent et acceptant la meme maison jardin fonds et arbres en dépendants doghanartia amplement designés Limites et confrontes dans lacte du 18 juillet 1782, pour la somme de six cent Livres laquelle a été payée par led Sr Larreguy ainsy quil va etre expliqué sçavoir 1° quatre cent vingt livres au moyen de lacquisition et extinction quil fait dela rente constituée de vingt une Livres convenu et crée dans lacte du 18 juillet 1782 2° cent vingt cinq Livres dix sols a lui dues pour rentes arreragées et dautres avances quil declare compenser avec autant du prix du présent délaissement 3° cinquante quatre livres dix sols payée comptant en argent au vu de nous no/re et témoins et retiré sur prealable numeration aar led recalde, dont quittance

lequel au moyen de ce dessus acquitte (...) Sr Larreguy du d. six cens livres, veut et consent que desormais tout il jouisse et dispose comme il aviera des d. maisons et biens doghanaria depuis le 1° 9bre prochain jour auquel recalde vendeur sera tenu de quitter ayant fait remise d'une expédition de lacte du 18 juillet 1782 comme étant lannée et annule pour lexecution de tout quoy les parties ont fait les affectations renonciations et soumissions necessaires et de droit sous serment de ne point y contrevenir retenu Daiherre maison vieille Deliceiry apres midi rendu requis le (...) octobre mil sept cens quatre vingt neuf (?) temoins Saubat Duguine Me Dechart Laboureur et maneix Duguine charpentier de ced. lieu dont le premier a signé avec led. Sr Larreguy, non lesecond ni led. recalde pour ne scavoir de ce requis par moy no/re susdit qui approuve les interlignes de la première page

Larreguy Curé Duguine

Londaits no/re royal

17.- E III 2813 -1788.XI.28 (TESTAMENT)

Devant le notaire royal soussigné et témoins bas nommés fu présent en personne Me Bernard (...) **Larréguy** prêtre curé de ce lieu et d'Isturitz étant en santé en bon sens mémoire et entière (?) considérant qu'il ne peut échapper à la mort (...) l'heure en étant incertaine ma requis de retenir son testament, qu'il a dicté comme suit. 1° après avoir recommandé son âme à Dieu imploré la rémission de

ses péchés par les mérites du sauveur du monde, l'intercession des Saints et saintes du Paradis, le Sieur testateur a déclaré vouloir que son corps fut inhumé dans l'église dela paroisse ouil decedera et que ses honneurs funèbres soient faits par les soins de ses héritières 2° le Sieur testateur déclare que la moitié du capital de quatre mille soixante quatorze livres dix sols mentionné dans lacte du 1. août dernier a mon rapport duement con/té et qui se trouve placé sur la maison et biens de sarria à Izturitz, ainsy que la moitié de quelques autres avances faites en faveur du prop/re ded. maisons et biens de S(...) appartiennent à la Dame Darguibel veuve Halsouët et à dem/Ile marieder Darguibel Sa soeur habitantes de St Jean de Luz et que l'autre moitié dud.capital lui appartient personnellement

3° le même sieur testateur laisse et lègue (...) somme de cent livres payable dans le cours(...) mois de son décès, à Jeanne Darancette de StJean de Luz demeurante depuis de longues années chez le sieur testateur: laisse et lègue à la même Jeanne Darancette indépendemment de ce leg de cent livres une fois payé, une rente viagère et annuelle de deux cents livres, payable de six en six mois, en raison de cent livres chaque fois, laquelle rente annuelle et viagère ne durera néanmoins (...) jusqu'au mois de novembre mil huit cent trois déclarant qu'il ne saurait assez gratifier les attentions et le zèle pour ses intéréts que Id. Jeanne Darancette a constamment manifesté, alaquelle le meme Sieur testateur laisse et lègue encore un lit complet a son choix et le quart de la totalité de son linge soit en pièce, soit en usage pour la déclaration et la remise des trois quarts dud. linge voulant le Sieur testateur que lad. Jeanne Darancette soit crue sur parole, ainsi qu'ausujet de quelques petits effets qui lui appartiennent personnellement et dans le cas que les propriétaires de la maison et biens de sarria remboursent en tout ou en partie le capital mentionné aud. acte du 1° août 1788 ainsi que les avances faites en leur faveur depuis ce contrat par le sieur testateur veut et ordonne celui cy qu'au dit cas et tous autres prévus et a prévoir lad rente annuelle et viagère plus haut faite continue à être payée à la même Jeanne Darancette jusqu'au dit mois de no(...) mil huit cent trois inclusivement évaluant legs en lit et quart de linge cent quatre vingt dix livres

4° le même sieur testateur cré nomme et institue pour ses héritières générales et universelles en tous autres et chacun ses biens meubles, immeubles nomée(?), voix, droits, raisons et actions la dite Dame Darguibel et veuve Halzouet et lad. dem/Ile marieder Darguibel ses nièces avec la clause expresse de la substitution en faveur de celle desd cohéritières qui survivra, voulant que sous la réserve de la dite substitution elles en jouissent et disposent a plaisir et volonté; au moyen de ce led. Sr testateur clos son présent testament cassant tous autres et (...) que celui cy soit sorte foie effet en la meilleure forme que faire se peut et icelui testament ayant été lu et relu aud. sieur testateur, il a déclaré que sa volonté y est contenue telle quil l'a dictée lui même au lieu d'aiherre dans la maison occupée par led. sieur testateur rendu requis le vingt huit novembre mil sept cent quatre vingt huit après midy enprésence pour témoins du Sr auger garat me d'eliceiry receveur et Joannes Duguine charpentier Me iruritruxia et de Joannes Baraciart laboureur tous de ce lieu dont les deux premiers ont signé avec led. Sr testateur non le troisième pour ne scavoir écrire de ce tous interpellés par moy no/re susdit voulant touefois led. Sieur testateur que toute son hérédité demeure entière jusqu'au mois de novembre 1803 à moins que lad. Jeanne darancette ne décède avant led. terme en sorte que lesd. demoiselles en tout ou en partie qu'au dit mois de novembre 1803 ou au décès delad. Drancette

18.- III E 2813 -12 juillet 1789

Larreguyk, Joanes eta Pierre d'Ardan-en Oinanartian egín obrak

reconnaissance des réparations (et?) obligations de so/ de 289 £ 17s par joannes et guillaume **Dardan** M/es de Sarhy disturbitz en faveur du Sr **Larreguy** curé Daiherre Devant le no/re royal soussigné les témoins bas nommés furent présentés par Bernard Larreguy curé Daiherre et Isturitz et Joannes et guillaume Dardan père et fils Mes de Sarhy du d lieu disturbitz, qui ont dit que par acte du 27 7bre 1780 en due forme retenue de m/e Darancette no/re, lesd Dardan vendirent sous faculté de rachapt à mon d. du Larreguy la maisonnette et petit enclos en dépendant doyenhartea situé aud lieu disturbitz

pour six cent Livres, que cette maison setant trouvé détériorée et en mauvais état, mon dit sieur Larreguy y a dû faire des réparations (...)et d'une necessité absolue pour la rendre habitable, telle qu'une cheminée neuve n'y en ayant aucune et autres, de valeur de cent douze livres qu'il est donc juste que mons... Larreguy en soit remboursé lors du rachapt (...) conséquence, lesd dardan pere et fils après avoir reconnu l'utilité desd réparations les avoir allouées, en ont promis le payement au meme Sr Larreguy ainsy que de droit, led. remboursement faisable lors dud rachapt, outre les fraix du présent acte et le prix d'acquisition; de plus les mêmes Dardan pere et fils se sont reconnus debiteurs legitimes de mond. Sr Larreguy en la somme de cent soixante dix sept livres dix sept sols, scavoir cent soixante dix sept livres dix sept que led SrLarreguy a acquittée a leur decharge pour le 100 dû pour led acte du (...) 7bre 1780 et l'excédent pour argent comptant (...) prette laquelle dite so/e de cent soixante (...)sept livres dix sept sols lesd. Dardan ont promis (...) à mon dSr Larreguy ou droit ayant (...) interet de quoy celui cy entend faire grace (...) sont et de quoy lexe/on a été promise par lesd. parties pour les affectations soumissions et renonciations nécessaires et (...) de ne point y intervenir, retenu au lieu Daiherre maison vieille DElisseiry le douze juillet mil sept cent quatre vingt neuf témoins à ce (...) Sr Bernard Salaberry vicaire et jo/es Bidart munier de ce lieu y habitans soussignés avec led Sieur Larreguy non lesd Dardan pere et fils pour ne scavoir Ecrire de le faire sommés par moy approuvant l'interligne ci dessus

Salaberry Bidart Dardan Larreguy curé

19.- III E 2813 -1789.VII.13

Larreguyk Sarhia ematen dio arrandan Guillaume d'Ardan-i

Bail a ferme pour 9 ans par m/e Bernard Larreguy curé Daiherre et isturitz en faveur de guillaume **Dardan** m/e Jeune de Sarhy dud Isturitz Devant le no/re royal soussigné et témoins (...) fut présenté par Bernard **Larreguy** curé Daiherre et Isturitz lequel de sa libre volonté a cédé et delaissé vers et en faveur de guillaume **Dardan** Me jeune de Sarhy dud lieu disturbitz présent et acceptant, a titre de ferme pour neuf ans consécutifs qui ont commencé le onze nov/bre dernier et qui finiront en pareil jour de Lannée 1797, la maison et tous les fonds et dependans de Sarhy, et aussy la maisonnette et petit enclos en dependant Doyhenartia, que mon dsieur Larreguy possède en conséquence de deux actes des 27 7bre 17... au raport Darancette no/re duement con/te et 1er août 1788 a mon (...) aussy con/te, en un mot tous les droits resultans de ces actes, et tel Bail mond Sr Larreguy fait avec Dardan pour une ferme annuelle de quatre cent trente

cinq livres que le meme Dardan a promis de payer exactement en argent a mon Sr Larreguy pour le plus tard pendant le 25 9bre de chaque année, le premier paiement faisable le 25 9bre prochain et dela en avant ainsy quil est convenu moyennant quoy mond Sr Larreguy promet de faire jouir et valoir le present Bail envers et contre tous, sous la condition expresse et sans laquelle rien n'auroit eu lieu, que led. Drdan preneur demeure tenu de gerer et entretenir tous les objets affermés en bon père de famille, et de les rendre en bon Etat tels quilz sont actuellemen de supporter meme en son propre, les charges ordinaires et extraordinaires, et expressement tous les evenemens fortuits qui pourront survénir aux maison et fonds affermés sans exeptions d'aucun

entelle sorte que lad. afferme de quatre cents trente cinq livres ne puisse être reduite ni ebreché sous aucun pretexte, et pour mieux assurer l'exécution ponctuelle de ces cautions sest presenté volontairement Pierre Dardan m/e de sarhy dud. lieu disturitz, lequel après avoir pris lecture et explication de ce dessus sest constitué caution dud. guillaume dardan son fils, et en a promis l'exécution comme tel solidairement avec celui cy, avec renonciation a toute division et discussion des biens et personnes convenu entre toute parties et comme condition substentielle, que dans ce cas ou lafferme dont sagit se trouve arreragé en tout ou en partie et que mon d. Sr Larreguy n'en soit pas payé au moyen des exécutions quil aura droit d'exercer, que dans ce cas l'exécution su susd. acte du 1er aout 1788 sera protégé a concurrence du tems suffisant pour le paiement desd. fermes arreragés dont ce de quoy l'exécution a été enfin promise par len/e parties qui ont fait les affectations soumissions et renonciations necessaires avec serment de ne point y contrevenir retenu au lieu Daiherre maison vieille d'Eliceiry rendu requis après midy le treize juillet mil sept cent quatre vingt neuf temoins Sr bernard Sallaberry vicaire de ce lieu, et Jo/es Bidartmunier de Lursuby de ced lieu, soussignés avec led Sr Larreguy et dardan père non led Dardan fils pour ne scavoir écrire de ce faire interpellés par moy no/re

Salaberry Bidart Dardan Larreguy curé

Londaits no/re royal.

20.- III E 2813 -1790.01.29

Larreguy Sakramendu Sainduaren kofradiako buru

.....stitué

.....tal des

.....onsentie

..et Saubat Darraidou Me **Diriart Urruty** Daiherre en faveur de Me Bernard **Larreguy** curé de la commu.....ne prieur né d'une frairie établie aud lieu

Devant le no/re royal soussigné et témoins bas nommés a comparu Sr saubat

Darraidou prop/re Diriart urrutu de ce lieu Daiherre lequel de son gré a it crée et constitue sur la généralité de ses biens actuels et futurs une rente volante annuelle Et perpetuelle neanmoins amortissable de la somme de quinze livres vers et en faveur de m/e Bernard Larreguy curé de ce même lieu présent et acceptant au moyen d'un capital de trois cens livres que celui cy a payée dans ce moment en argent en cours et que led. Darraidou a retirée à luy, nous no/re témoins voyant declarant mond. Sr Larreguy curé avoir fait la présente collocation

avec les deniers a ces fins fournis par la frairie du très Saint Sacrement etabli en ce meme lieu Daiherre et dont il est le prieur né en sad. qualité de curé, en sorte que led. Sr Darraidou a promis et sest obligé de payer régulièrement chaque année a mond. Sr larreguy et meme aux curés ses successeurs du m aiherre en lad qualité de prieur de la frerie du St Sacrement Sus mentionnée lad. rente de quinze livres en argent avec condition qu'on ledit Darraidou cessat den faire le paiement pendant trois ans que dans ce cas ledit capital de trois cens livres sera exigible avec les rentes arreragées sans

que la..... puisse être purgée.....aucun pretexte ni la clause rep.....cominatoire dont acte et lexecution... été promis par len/e parties sous les aff.....soumissions, renonciations et serment neces.... aud. lieu daiherre maison vieille deliceiry après midy le vingt neuf janvier mil sept cens quatre dix témoins à ce priés Joannes Baratachart journalier laboureur et Saubat Duguine M/e D'Etchart de ced. lieu Daiherre y domiciliés celui cy a signé ainsy que lesd. SrsLarreguy et Darraidou non le 1er temoin pour ne scavoit ecrire de le faire interpellé par moy qui aprouve les mots, volante, a lui, etablie en, interlignes de lautre page

Larreguy curé Duguine Darraidou

Londaits no/re royal

21. III E 2813 -1790.II.27

Londaits III E 2813

Devant le no/re royal soussigné et témoins bas nommés a comparu Me Bernard **Larreguy** prêtre docteur en théologie curé Daiherre et Isturitz en Navarre lequel de son gré pour la validité de la déclaration qui suit constitue pour son **procureur** exprès et irrévocable.....auquel il donne plein pouvoir de pour luy et en son nom déclare Devant M Me Jean de Hody écuyer conseiller du roy lieutenant général civil et criminel au Bailliage du Labourt en conformité des décrets de l'assemblée nationale des 13 9bre et 16 janvier (ou 6?) derniers et des lettres patentes sur iceux, comme il vient

de le déclarer devant nous No/re et témoins

1° que la dixme de Bassussarry avec la premice est censée valoir sept cent trente livres que leglise de Bayonne d'après une transaction très ancienne fait au curé du même lieu une rente annuelle de quarante cinq livres et que sur ces revenus les impositions de cette cure montent vingt trois livres trois sols.2° que même d Sr Larreguy constituant possède une pension annuelle de deux cens livres sur la cure d'ustaritz 3° quil esttitulaire de deux prébendes fondées dans l'église de St Jean de Luz que la 1/ère de ces prébendes a pour fondateur le Sr haraneder(poutil?) trisayeul aud constituant par acte du 26 8bre 1661 retenu de Me Diharce no/re dont le capital de trois mille livres colloquée sur la ville de de St Jean de Luz donne pour interets annuels cent vingt livres, que les charges de cette prébende consistent en un obit pour la célébration duquel le fondateur reconait trente livres à les prendre sur les d. intérêts plus en deux messes chantées et en treize messes basses; plus en six livres dix sols que ne supporte pour taxes que la seconde prébende fondée par la Dame de gasteluzar le 5 fev/er 1666 par acte retenu de Doriols n/re Durrugne dont le capital est de trois mille Livres est colloqué sur la communauté d'hendaye qui paie annuelle-

ment pour intérêts soixante livres et que cette prébende est chargée de vingt messes

basses et de cinq livres trois sols pour taxes lesquelles déclarations (?) d Sr Larreguy constituant a affirmé être véritables ainsy que les états ci dessus, devant moy no/re et témoins même qu'il n'a été fait aucune soustraction de titres papiers et mobiliers de ces deux prébendes et de la cure de Bassussarry dont a été requis et octroyé aud lieu Daiherre dans mon étude après midy le vingt six février mil sept cent quatre vingt sept en présence de Sr Philipe paul présent vicaire et saubat Duguine cadet d'Etchart de ced lieu Daiherre soussignés avec nous Sr Larreguy et ce tous requis par moi no/re

22.- III E 2815 -1794.VIII.17

Pierre d'Ardanek mahasti zahar bat saltzen dio Bizarxuriri.

Devant le no/re Public soussigné et témoins bas nommés fut présent pierre d'ardan me ancien et prop/re de Sarhy disturitz lequel de son gré a vendu purement et sans réserve à etienne satharitz m/e de Bicharchury dud. lieu present et acceptant une petite piece de terre ou vieux hautin ruiné fermée sur soy de contenance de demi arpent ou environ scitué a cotte et au tenant de la dite maison de Bicharchury, confronté au levant et du midy acetite amaison et au champ de carabindéguy et des autres cottés a un grand chemin: et cette vente pure faite par le dit dardan avec garantie, quitte dhipotheque et avec tous les droits y attachés pour la somme de deux cents soixante dix livres en deduction delaquelle il a déclaré avoir déjà reçu du dit Satharitz quatre vingt dix livres quil a employés a sa subsistance et celle de sa famille et pour final payement lui a été actuellement payé en espèces de cours celle decent quatre vingt livres nous no/re et témoins voyant dont quittance pour les employer de même a sa subsistance et aux fraix de maladie d'une de ses filles: au moyen de ce veut et convient le dit dardan que des lheure actuelle le dit satharitz jouisse de la pièce de terre dont sagit, appelée hautin tipia et en dispose ainsi quil avisera lui en transmettant la propriété absolue de quoi a été retenu acte obligéant (?) a Isturitz lz vingt huit germinal lan deux de la repub. une et indivisible témoins les citoyens J/n Baptiste Satharitz ci devant homme de loy, et saubat S Martin dud lieu, dont le 1er a signé avec le didardan, non un (?) autre pour ne scavoirde ce faire tous interpellés par moy no/re

Dardan Satharitz

Londaits no/re Public

Oharra: Artxibotan ez da Dassance, Darancette, Dhiriart, Loucougain eta Courtelarren dokumenturik gelditzen. Darancetten akten aurkibidea gelditzen da "Répertoire des actes et contrats par Darancette notaire royal du 2.IV.1875 au 18.III.1891. Hor irakurtu dugu

Délaissement et abandon faits des maisons et biens de Sarhia du lieu d'Isturitz par P. Dardan et Marie Diharce conjoints, en faveur de Bernard larreguy curé de Bassussary pour 4.000F

Artxibotan ez diren dokumentuen berri badakigu, ondoko urteetan egin direnetan akta horiek aipatzen baitituzte.

NOTARIO DOKUMENTU GUZIEN ZERRENDA, KRONOLOGIKOKI

Larritan, testoa daukagun dokumentuak. Bestentzat erreferentzia baizik ez dugu. Kakotxen arteko zenbakia: dokumentu osoaren zenbakia gure lanean.

- 1 -1739.09.07. Courtelarren etxen: Larraincyk dirua mailegutzen dio **D'Ardani**. Ikus 1786.XII.19 (12).
- 2 -**1741.07 24** - (1) - Harambilleten etxen. **G. D'Ardan** eta Urruty, bide batetaz.
- 3 -**1741.08.23** - (2) - Harambilleten etxen, **D'Ardan**, Urrutia, segida.
- 4 -**1741.10.17** - (3) - Harambillet apezarekin beste **d'Ardan** bat.
- 5 -**1752.05.18** - (4) Gorar-en etxen. **D'Ardanek** Jauregiberria erosten Sorzabali.
- 6 -**1752.05.26** - (5) Goraren etxen. **D'Ardan**-ek pentze bat erosten Oihaberrori.
- 7 -1757.07.05 - Goraren etxen, **D'Ardan**, Jauregiberriaren erostea. Ikus 1759.10.10
- 8 -**1758.08.29** - (6) - Goraren etxen. **D'Ardan** alaba ezkotzen Arruta Cambossarirekin
- 9 -**1758.09.27** - (7) - Lamberteten etxen. **D'Ardanek** bere gain hartzen Beltzuntzen detximaren biltzea.
- 10 -**1759.10.10** - (8) - Lamberteten etxen. **D'Ardanek** Jauregiberria St Bois-ri saltzen.
- 11 -1760.04.29 - Duhart-en etxen. **D'Ardan**-St Bois?
- 12 -**1760.10.04** - (9) - Goraren etxen. **D'Ardanek** zorrak pagatzen Harambilleti.
- 13 -1760.12.28 - Harambillaguen etxen. **D'Ardan** eta B. Villeneuve. Ikus 1786.XI.19 (12).
- 14 -1764.09.15 - LARREGUY-k 4.000 £ mailegutzen Guillaume **d'Ardani**. Ikus 1780.09.28 (11)
- 15 -1767.08.12 - **D'Ardan** eta LARREGUYren artean: ikus 1786.12.19.
1774.VI.12 - Récalde eta LARREGUYren artean ikus 1788.10.29 (12).
- 16 -**1777.11.22** - (10) - Darancetten etxen. **LARREGUYK** pentzea uzten Mendibouri.
- 17 -**1780.09.28** - (11) - Darancetten etxen. **D'Ardanek** Sarhiaren gozamina uzten **LARREGUYri**.
1780.09.17 - **D'Ardanen** 1404 £ zor pagatu LARREGUYk. Ikus 1788.08.01 (15).
- 18 -1782.04.28 - Courtelarre etxen. **D'Ardanentzat** 19 £ pagatu **LARREGUY-k**. cf. 1788.08.01 (15)
- 19 -1782.07.18 - Dhiriarten etxen *Recaldek* Oihanrtia hartu **LARREGUY-ri** ikus 1788.08.01 (15)
- 20 -1783.01.23 - Courtelarre etxen. **D'Ardan**-entzat pagatu **LARREGUY-k**. Ikus 1788.08.01 39 £
- 21 -1785.05.29 - Loucougainen etxen **D'Ardan**-entzat pagatzen **LARREGUY-k**. Ikus 1788.08.01 416 £ Villeneuve-ri.
- 22 -**1786.12.19** - (12) - Courtelarren etxen **D'Ardan**-entzat 406 £ Larraincyri pagatzen **LARREGUYk**.
- 23 -1786.12.22 - Courtelarren etxen **D'Ardan**-entzat 186 £ pagatzen **LARREGUY-k** St Bois-ri. Ikus 1788.08.01 (14).

- 24 - 1786.12.22 - Courtelarre-n etxen, **D'Ardani** 410 £ pagatzen *LARREGUY*-k. Ikus 1788.08.01.
- 25 - 1787.02.26** -*LARREGUY*ren diru sartze zenbait.
- 26 - 1787.03.? - Courtelarren etxen, **D'Ardani** 70 £ pagatzen *LARREGUY*-k. Ikus 1788.08.01 (14).
- 27 - 1788.04.03** - (13) - Londaitzen etxen. *LARREGUY*-ren prokurazioa.
- 28 - 1788.08.01** - (14) - Londaitzen etxen. **D'Ardan** - *LARREGUY* pundua.
- 29 - 1788.10.29** - (15) - Londaitz: *Récalde* eta *LARREGUY*.
- 30 - 1788.11.28** - (16) - Londaitz: *LARREGUY*-ren testamenta.
- 31 - 1789.07.12** - (17) - Londaitz: **D'Ardan** - *LARREGUY*: obrak *Oihanartian*.
- 32 - 1789.07.13** - (18) - Sarhia arrandan **D'Ardani** uzten dio *LARREGUY*k.
- 33 - 1790.01.29** - (19) - Londaitz: D'Hiriart Urruty- *LARREGUY*: kofradia.
- 34 - 1790.02.27** - (20) - Londaitz: *LARREGUY*-ren prokurazioa.
- 35 - 1794.04.17** - (21) - Londaitz: **D'Ardan**-ek Satharitz saltzen mahasti bat.

PABEKO BESTE DOKUMENTUAK

ADPA G 25 eta G 49

- 1742.08.10 (36 o.): Acte de nomination de bernard Larreguy clerc tonsuré à la prébende de Damoya.
- 1744.04.04 (53 o.): Lettres pour les quatre moindres de Bernard Larreguy.
- 1744.05.25 (195 o.): Titre clérical pour Bernard larreguy clerc tonsuré.
- 1744.05.27 (196 o.): Lettres dimissoires aux fins du sous diaconnat pour Bernard larreguy.
- 1744.06.20 (196v): Lettres de sous diaconnat de Bernard Larreguy.
- 1745.04.03 (207 o.): démissoires pour diaconnat de Bernard Larreguy.
- 1746.06.15 (228 v.): lettres de prêtrise de Bernard Larreguy.
- 28.07.1749 p. 128 - contrat d'obligation de 3.000 livres pour servir de dotation à la prébende appelée Damoya, fondée dans l'église de St Jean de Luz pour Me Bernard larreguy. Puis prise de possession par le sieur Larréguy.
- 15.06.1752 - p 177: Nomination de Bernard Larreguy prêtre à la prébende de Bonorénia.
- 1764.07.02 - Nomination de Bernard Larreguy à la cure d'Ustaritz suite au décès de Saint Martin lequel avait été nommé le 11.11.1756 à la suite de la démission de Basterretche démissionnaire un an après sa nomination (1755.11.28).

ADPA G 12

- 1746 - Dime d'Isturitz à l'évêque et au chapitre

Le bail du quart des fruits décimaux de ladite paroisse a été renouvelé le 15 janvier 1739 devant Harriet notaire Royal pour huit années dont la dernière expirera le 31.X.1746 moyennat 505 £, 3 jambons, 8 chapons, le tout payables en deux termes égaux à la saint Catherine et à Pâques

Tiers de l'évêque	168 £ 6s 8d
Ferme	84 £ 3S 4d

A Isturitz

On ne paye point la dime des agneaux a moins qu'il n'y en ait dix.

On retire ala St jean en nature.

On ale quart de la dime de toutes les terres tant anciennes que novalles, al'exception Seulement d'un champ de la maison de Bidart le plus proche deladite maison de la contenance de Sept conques, dont deux complantés en vigne haute, et les cinq autres en labour. Ledit champ appelé Bidartegaineco landa dont la dime appartient en entier a la commanderie de Bonloc

On dime les cochons comme les agneaux. On dime a raison du dixième le froment, le milloc, le lin, la feve

On dime le vin a raison du quinze.

Aïherre à l'évêque et au chapitre

Le bail du quart des fruits décimaux d lдите paroisse a été renouvelé pour 8 années dont la dernière expirera le 31 Xbre 1746 moyennant 935 £ 4 jambons, 16 chapons devant harriet not. royal le 14 janvier 1739 le tt payable en 2 termes égaux Ste Catherine et Paques

Le tiers de l'évêque 31 £ 13S 4d Ferme: 155 £ 16s 8s

IZTURITZEKO DOKUMENTUAK

Registre pour les délibérations de la municipalité d'Isturitz 1792 23/v. orrialdea

Le vingt six octobre mil sept cens quatre vingt treize, l'an second de la République française, une et Indivisible, au lieu d'Isturitz maison commune en assemblée du conseil municipal et au lieu de Ses Séances étant présens les ci-bas nommés Dans Laquelle assemblée le citoyen vergez P/eur de la Commune a dit: Citoyens L'administration du Directoire du District de St Palais vient de nous adresser une lettre dattée du 9 8bre courant, ainsi Conçue Une Loi récente déclare Citoyens que les prêtres déportés sont dans la classe des Emigrés; en conséquence nous vous requérons de mettre les scellés de suite sur leurs meubles, de sequestrer les Immeubles et les régir par provision vû les circonstances présentes qui l'exigent. Le Conseil Dadminis-tration du DIstrict de St Palais. Signez rache P L Pt I haramboure S S

En conséquence je requiert que vous ayez à vous y conformer ponctuellement.

Et à signé Vergez procureur

24 o. - Sur quoi, le d. Conseil municipal ouï et entendu led. Citoyen vergez p/eur de la Commune approuvant Sa réquisition aurait délibéré d'unanime voix, quelle se transportera en Corps dans la maison de Bitchiategui du d. Présent lieu, domicile de Jean etchart Prêtre déporté et autres Endroits s'il y en a dans le cas d'être mis dans la Classe des Emigrés pour mettre les scellés dans Ses meubles Et Sequestrer les Immeubles S'il y en a En conformité de la Lettre dud. Conseil D'adm/on

Etant Présent les Citoyens Jean harismendy maire, Joannes Laborde, Joannes Etchart, Laurens Issouribehere, Joannes hospital Et J/es Parachu

oficiers municipaux. ET ceux qui savent ecrire ont Ci Signé.

Etchart off/er m.
Harismendy maire, Vergez procureur,
Vergez Sec/re greffier

25 o. v. - Advenu à ce jourd'huy vingt sept octobre mil sept cent quatre vingt treize lan second de la République françoise, nous nous serions de nouveau rassemblés pour finir notre opération ordonné par Delibération d'hier 26 8/bre courant concernant les scellés et sequestration des meubles et immeubles des prêtres déportés.

(...)

26 o. - De suite nous nous serions transporté à la maison de Sarhi, où étant avons trouvé le citoyen Guilhaume Dardan Me de Sarhi, nous lui aurions demandé si L'excitoyen Larregui ancien curé d'Ayherre et d'Isturitz Déporté, n'aurait des Biens en fonds ou des sommes colloquées Chez lui. nous aurait répondu qu'à la verité Il ne savait pas précisément la somme que le d. Larregui doit prendre, attendu qu'il n'a pas des titres chez lui, mais qu'il lui payoit une rente annuelle En Diminution de la somme Capitale, Et qu'il tachera de porter les titres justificatives lorsqu'il faudra, n'a signé pour ne savoir à ce qu'il a déclaré, étant Interpellé par nous. Sur quoi et de tout avons clos et arrêté pour être envoyé (?) colationné au D/re du District le présent Déclarant quil n'y a pas D'autres meubles ni immeubles (appartenant à des prêtres déportés) qui soit de notre connoissance dans l'étendue de Cette municipalité; En foi de quoi fait aud. Isturitz les d. jour mois Et an ci dessus et ceux qui savons écrire avons ci signé. harismendy maire

Etchart officierm. Vergez procureur

Vergez S/cre G/er

Hona orai bere **Izturitzeko ontasunen berri**.

1790.12.10. Herritarrek nolako zergak pagatu behar dituzten agertzen da. Erretora 75 liberentzat joa da, apezetxea, mahasti bat eta pentze batentzat, 630 libera detximarentzat. Sarhia ez da hor sartzen.

1791an 111 libera 19s 4 sos. Zazpi aldiz gutiago. 1790koa ez ote liteke bere kapitala eta 1791koa pagatu behar duen zerga?

10/XII/1790

Etat des Biens Nouvellement Imposables dans le territoire de la Municipalité d'Isturitz pour régler les Impositions de 1789 et 1790

art Premier
Le Sr Larregui curé
une maon presbitérale et
Jardin avec un petit morceau
de hautin et prerie afferméés
pour la somme de 75 £
La Dixme et prémice
afferinée pour 630 £

2°
Le Chapitre de Bayonne
et M L Eveque le quart de
la dixme afferinée pour 800 £

3°
Le chapitre en outre
Dixme afferinée pour 27 £

Biens nouvellement imposables

1° La maon presbiterale Imposée pour un grade et trois quarts
cy 193/4

BB2 85 o.

23.XI.1791
Impositions

Le Sr Sathariz	173£ 02s 09d
Le chapitre de Bayonne	141£ 16s 11d
Le Sr Curé D'Isturitz(maison prsbytérale + dime)	111£ 19s 04d

1787/XII/30 + 1791.V.15
Sarhy 13 grades1/2

(Mendilahatsu 29 1/2, Soccobie 27, Sabarotz 25, Sorhuet 22 Bidart 19, Iriberry 19, Oyhoberro 17, Etxart 17 Sathariz, Garat, Ameztoi 16 Aldave, Hiriart, Etxepare, Uhalde 15

B - Aiherrako herriko etxean paper guti da Iraultzaz. Apezaz ikusi dugun gauza bakarra, "Biens Nationaux" bezela ekar zitekeela Apezarenia deitu etxea bere lurrekin bai eta Lurzubiko eiheraren erdia.

C - Bulletin de la Société des lettres et Arts de Bayonne: 1931, 350 or: J.B. Darantz: Les ordinations sacerdotales du diocèse de Bayonne au XVII^e siècle, 359 or.

D - 1771.V.07. (Haristoyen arabera, Paroisse du Pays Basque II/28) 1764-1772. Bernard Larreguy de St Jean de Luz, docteur en théologie. Par acte du 7 mai 1771, il reçut une somme de 800 livr. Fonds d'une rente constituée de 40 l. que noble Jean de Bédorède de Laborde, écuyer, habitant de Bayonne, avait établie le 13 juin 1747 en faveur des pauvres honteux d'Ustaritz. Le paiement fut fait par Jeanne Marie d'Arquie, veuve de Messire Jean Valentin, baron de Lalanne, chevalier de l'ordre de St Louis, lieutenant de roi en la ville et citadelle de St Jean de Luz.

AZKEN OHARRAK

Apeztu Sarhiko semeaz ez dugu gauza handirik aurkitu, baina "au titre du patrimoine" apeztua izan zen, erran nahi baita kapital bat bazuela bere bizia segurtatzeko. Hain segur aitak emana. Larresoroko seminarioan erdi kitorik egoiten ahal bazen apez gai bat, jatekoa etxetik ekartzen zuen pundutik, Tolosan teologia ikasiketaak aitari gosa zitzazkiola ikusi dugu dokumentu batean.

Zer hunkitzen zuen Larresoron irakasle zelarik ez dakigu, baina Parisen bazituen diru sartzeak Sarhiako apezak: 720 liberako arranda bazuen 1782an, Parisen, 600koa 1784an, 924koa 1790an. Guk dakigula. 1790an, 231 libera eman zituen "contribution patriotique" bezela. 77 libera 1791 eta beste hainbeste 1792an.

Oragarrera ezkondu alabarentzat bezela, semearentzat ere dirua mailegatu behar izan zukeen. Horiek denak handixko izan menturaz Sarhiko etxeak jasaiteko? Eta behin gain behera abiatu eta, gelditzea ez erretx.

Beste galdera bat, nondik zuten elgar ezagutzen Sarhi eta Larreguy-k? Uztaritz eta Izturitzera joatea, Baxe Nabarretik Lapurdira, ez zen orain bezen erretx! Semeak ote zuen ezagutu, bat Uztaritzen zelarik eta bestea Larresoron? Sarhian zeukan dirua gatik ote zen Aiherrara etorri erretor Larreguy?

Gauza segurra, dirua bazuela Larreguyk. Berearen gestioa egiten zuela bai eta bere ahizpenarena, etxeko interesak ongi zainduz.

Azken galdera bat: zer bilakatu zen Sarhia? Herri gizonak izan ziren etxe horretan jakiteko zer mozkin zuen hor Larreguy apezak. Normalean etxe guzia berea izanenez saldu beharko zuketzen estadoari emateko. Baina ez zen horrela gertatu iduriz.

Izturitzeko sortze paperretan ikusi dugu Bernard Dardanen sortzea "14 floreal an 11", beraz 1803an; haurraren aitamak Guilhaume Dardan eta Marie Etchechoury "maitres jeunes" de Sarhy. Etxea familiaren eskutan gelditu zen beraz.